

聯合國海洋法公約（附件）－正體中文譯本（譯自法文原文）  
La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Annexe) –  
la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: [info@hkgnu.org](mailto:info@hkgnu.org)  
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469  
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /  
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會  
L'Assemblée  
générale

Distr.:  
Général  
1982

## 聯合國海洋法公約(附件)

(中華民國71年/西元1982年－  
牙買加蒙特哥灣)

**La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
(CNUDM) (Les Annexes) (Montego Bay, Jamaïque, 1982)**

**Les versions française et chinoise traditionnelle**  
正體中文及法文原文

## 聯合國海洋法公約

（中華民國71年/西元1982年）

（根據第308條第（1）款，於1994年/  
民國八十三年11月16日，即第六十份批准書或  
加入書交存聯合國秘書長之日起12個月後生效）

### 前言

各《公約》締約國家，

本著相互理解與合作的精神解決所有與海洋法有關的問題，並意識到《公約》的歷史意義，對世界各國公民而言這是對維護和平、正義和進步的重要貢獻，

注意到自1958年（民國四十七年）和1960年（民國四十九年）在日內瓦舉行的聯合國海洋法會議以來的事態發展並加強制定一項較為被普遍接受的新海洋法公約的必要性，

意識到海洋區域的問題是密切相關的，必須作為一個整體來考慮，

認識到通過《公約》在適當顧及所有國家主權的情況下建立海洋法律秩序的可取性，這將便利國際交流和促進海洋的和平利用。公平和有效地利用其資源，保護其生物資源以及研究、保護和保全海洋環境，

考慮到實現這些目標將有助於建立公正和公平的國際經濟秩序，其中考慮到全人類的利益和需要，特別是發展中國家的具體利益和需要，無論沿海還是內陸，

希望通過公約制定1970年（民國五十九年）12月17日第2749（XXV）號決議（聯合國，大會正式記錄，第二十五屆會議，補編（A/8028），第27頁）所載的原則，聯合國大會除其他外莊嚴宣布，國家管轄範圍以外的海底區域及其底土和該區域的資源是共同的人類遺產，並且該地區的勘探和開發將符合全人類的利益，不論各國的地理狀況如何，

深信在《公約》中實現的海洋法編纂和逐步發展將有助於根據正義和權利平等的原則來加強所有國家之間的和平、安全、合作與友好關係，並將促進依照《憲章》規定的聯合國宗旨和原則，促進世界各國公民的經濟和社會進步，

申明《公約》未規定的事項將繼續受一般國際法規則和原則的管轄，茲議定如下：

## La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (1982)

(Entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 308)

### Préambule

Les États Parties à la Convention,

**Animés** du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

**Constatant** que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

**Conscients** que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

**Reconnaissant** qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dament tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans. l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

**Considérant** que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient catiers ou sans littoral,

**Souhaitant** développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément (A/8028), p. 27), dans

laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États,

**Convaincus** que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

**Affirmant** que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

**Sont convenus** de ce qui suit :

## 附件一 – 高度回游魚類

### ANNEXE I – GRANDS MIGRATEURS

1. 長鰭金槍魚: *Thunnus alalunga*
2. 金槍魚: *Thunnus thynnus*
3. 肥壯金槍魚: *Thunnus obesus*
4. 鰹魚: *Katsuwonus pelamis*
5. 黃鰭金槍魚: *Thunnus albacares*
6. 黑鰭金槍魚: *Thunnus atlanticus*
7. 小型金槍魚: *Euthynnus alletteratus* ; *Euthynnus affinis*
8. 麥氏金槍魚: *Thunnus maccoyii*
9. 扁舵鰹: *Auxis thazard* ; *Auxis rochei*
10. 烏魴科: *Bramidae*
11. 槍魚類: *Tetrapturus angustirostris* ; *Tetrapturus belone* ; *Tetrapturus pfluegeri* ;  
*Tetrapturus albidus* ; *Tetrapturus audax* ; *Tetrapturus georgei* ;  
*Makaira mazara* ; *Makaira indica* ; *Makaira nigricans*
12. 旗魚類: *Istiophorus platypterus* ; *Istiophorus albicans*
13. 箭魚/劍魚類: *Xiphias gladius*
14. 竹刀魚科: *Scomberesox saurus* ; *Cololabis saira* ; *Cololabis adocetus* ;  
*Scomberesox saurus scombroides*
15. 海豚魚或海鯛: *Coryphaena hippurus* ; *Coryphaena equiselis*
16. 鯊魚: *Hexanchus griseus* ; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ;  
*Rhincodon typus* ; *Carchahinidae* ; *Sphyrnidae* ; *Isuridae*.
17. 鯨類（鯨魚和鼠海豚）: *Physeteridae* ; *Balaenopteridae* ; *Balaenidae* ;  
*Eschrichtiidae* ; *Monodontidae* ; *ziphiidae* ; *Delphinidae*.

1. Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*.
2. Thon rouge: *Thunnus thynnus*.

3. Thon obèse à gros œil: *Thunnus obesus*.
4. Bonite à ventre rayé: *Katsuwonus pelamis*.
5. Thon à nageoire jaune: *Thunnus albacares*.
6. Thon noir: *Thunnus atlanticus*.
7. Thonine: *Euthynnus alletteratus* ; *Euthynnus affinis*.
8. Thon à nageoire bleue: *Thunnus Maccoyii*.
9. Auxide: *Auxis thazard* ; *Auxis rochei*.
10. Brème de mer: *Bramidae*.
11. Martin: *Tetrapturus angustirostris* ; *Tetrapturus belone* ; *Tetrapturus pfluegeri* ;  
*Tetrapturus albidus* ; *Tetrapturus audax* ; *Tetrapturus georgei* ;  
*Makaira mazara* ; *Makaira indica* ; *Makaira nigricans*.
12. Voilier: *Istiophorus platypterus* ; *Istiophorus albicans*.
13. Espadon: *Xiphias gladius*.
14. Sauri ou balaou: *Scomberesox saurus* ; *Calolabis saira* ; *Calolabis adocetus* ;  
*Scoaberesox saurus scombroides*.
15. Coryphène ou dorade tropicale: *Caryphaena hippurus* ; *Caryphaena eguiselis*.
16. Requin: *Hexanchus griseus* ; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ;  
*Rhincodon typus* ; *Carchahinidae* ; *Sphyrnidae* ; *Isuridae*.
17. Cétacés (baleines et marsouins): *Physeteridae* ; *Balaenopteridae* ; *Balaenidae* ;  
*Eschrichtiidae* ; *Monodontidae* ; *ziphiidae* ;  
*Delphinidae*.

## 附件二 – 大陸架界限委員會

### **ANNEXE II – COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL**

#### 第一條

按照第 76 條的規定，應依本附件以下各條成立一個二百海裡以外大陸架界限委員會。

## Article 1

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

### 第二條

1. 本委員會應由二十一名委員組成，委員應是地質學、地球物理學或水文學方面的專家，由本公約締約國從其國民中選出，選舉時應妥為顧及確保公平地區代表制的必要，委員應以個人身分任職。
2. 初次選舉應儘快舉行，無論如何應在本公約生效之日後十八個月內舉行。聯合國秘書長應在每次選舉之日前至少三個月發信給各締約國，邀請它們在進行適當的區域協商後於三個月內提出候選人。秘書長應依字母次序編制所有候選人的名單，並將名單提交所有締約國。
3. 委員會委員的選舉應由秘書長在聯合國總部召開締約國會議舉行。在該次會議上，締約國的三分之二應構成法定人數，獲得出席並參加表決的締約國代表三分之二多數票的候選人應當選為委員會委員。從每一地理區域應至少選出三名委員。
4. 當選的委員會委員任期五年，連選可連任。
5. 提出委員會委員候選人的締約國應承擔該委員在執行委員會職務期間的費用。有關沿海國家應承擔為提供本附件第 3 條第 1 款 b) 項所指的諮詢意見而引起的費用。委員會秘書處應由聯合國秘書長提供。

## Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.
2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.
4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.
5. L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

### 第三條

1. 委員會的職務應為：
  - a) 審議沿海國提出的關於擴展到二百海裡以外的大陸架外部界限的資料和其他材料，並按照第 76 條和 1980 年(中華民國六十九年) 08 月 29 日第三次聯合國海洋法會議通過的諒解聲明提出建議；
  - b) 經有關沿海國家請求，在編制 a) 項所述資料時，提供科學和技術諮詢意見。
2. 委員會可在認為必要和有用的範圍內與聯合國教科文組織的政府間海洋學委員會、國際水文學組織及其他主管國際組織合作，以求交換可能有助於委員會執行職務的科學和技術情報。

### Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes ;
  - a) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

## 第四條

擬按照第 76 條劃定其二百海裡以外大陸架外部界限的沿海國家，應將這種界限的詳情連同支援這種界限的科學和技術資料，儘早提交委員會，而且無論如何應於本公約對該國生效後十年內提出。沿海國家應同時提出曾向其提供科學和技術諮詢意見的委員會內任何委員的姓名。

## Article 4

L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

## 第五條

除委員會另有決定外，委員會應由七名委員組成的小組委員會執行職務，小組委員會委員應以平衡方式予以任命，同時考慮到沿海國家提出的每一劃界案的具體因素。為已提出劃界案的沿海國家國民的委員會委員，或曾提供關於劃界的科學和技術諮詢意見以協助該國的委員會委員，不得成為處理該案的小組委員會委員，但應有權以委員身分參與委員會處理該案的程序。向委員會提出劃界案的沿海國家可派代表參與有關的程序，但無表決權。

## Article 5

À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'État côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

## 第六條

1. 小組委員會應將其建議提交委員會。
2. 小組委員會的建議應由委員會以出席並參加表決的委員三分之二多數核准。
3. 委員會的建議應以書面遞交提出劃界案的沿海國家和聯合國秘書長。

## Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

## 第七條

沿海國家應依第 76 條第 8 款的規定並按照適當國家程序劃定大陸架的外部界限。

## **Article 7**

Les États côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

## **第八條**

在沿海國家不同意委員會建議的情形下，沿海國家應於合理期間內向委員會提出修訂的或新的劃界案。

## **Article 8**

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier lui soumet dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

## **第九條**

委員會的行動不應妨害海岸相向或相鄰國家間劃定界限的事項。

## **Article 9**

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

### **附件三 – 探礦、勘探和開發的基本條件**

## **ANNEXE III – DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION**

## 第一條 - 礦物的使用權

礦物按照本公約回收時，其所有權即轉移。

### Article 1 - Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

## 第二條 - 採礦

1. a) 管理局應鼓勵在“區域”內採礦。
  - b) 採礦只有在管理局收到一項令人滿意的書面承諾以後才可進行，申請採礦者應在其中承諾遵守本公約和管理局關於在第 143 和第 144 條所指的訓練方案方面進行合作以及保護海洋環境的規則、規章和程序，並接受管理局對其是否加以遵守進行查核。申請採礦者在提出承諾的同時，應將準備進行採礦的一個或多個區域的大約面積通知管理局。
  - c) 一個以上的採礦者可在同一個或幾個區域內同時進行採礦。
2. 採礦不應使採礦者取得對資源的任何權利。但是，採礦者可回收合理數量的礦物供試驗之用。

### Article 2 - Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.
  - b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.

c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

### 第三條 - 勘探和開發

1. 企業單位、締約國家和第 153 條第 2 款 b) 項所指的其他實體，可向管理局申請核准其關於“區域”內活動的工作計劃。
2. 企業單位可對“區域”的任何部分提出申請，但其他方面對保留區域的申請，應受本附件第九條各項附加條件的限制。
3. 勘探和開發應只在第 153 條第 3 款所指的，並經管理局按照本公約以及管理局的有關規則、規章和程序核准的工作計劃中所列明的區域內進行。
4. 每一核准的工作計劃應：
  - a) 遵守本公約和管理局的規則、規章和程序；
  - b) 規定管理局按照第 153 條第 4 款控制“區域”內活動；
  - c) 按照管理局的規則、規章和程序，授予經營者在工作計劃所包括的區域內勘探和開發指明類別的資源的專屬權利。如果申請者申請核准只包括勘探階段和開發階段的工作計劃，核准的工作計劃應只就該階段給予這種專屬權利。
5. 經管理局核准後，每項工作計劃，除企業單位提出者外，應採取由管理局和一個或幾個申請者訂立合同的形式。

### Article 3 - Exploration et exploitation

1. L'Entreprise, les États Parties et les autres entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.
3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.
4. Tout plan de travail approuvé doit :
  - a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
  - b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 41 ;
  - c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.
5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

#### 第四條 - 申請者的資格

1. 企業單位以外的申請者如具備第 153 條第 2 款 b) 項所指明的國籍或控制和擔保，且如遵守管理局規則、規章和程序所載列的程序並符合其中規定的資格標準，即應取得資格。
2. 除第 6 款所規定者外，上述資格標準應包括申請者的財政和技術能力及其履行以前同管理局訂立的任何合同的情形。
3. 每一申請者應由其國籍所屬的締約國家擔保，除非申請者具有一個以上的國籍，例如幾個國家的實體組成的合夥團體或財團，在這種情形下，所有涉及的締約國家都應擔保申請；或者

除非申請者是由另一個締約國家或其國民有效控制，在這種情形下，兩個締約國家都應擔保申請。實施擔保規定的標準和程序應載入管理局的規則、規章和程序。

4. 擔保國家應按照第 139 條，負責在其法律制度範圍內，確保所擔保的承包者應依據合同條款及其在本公約下的義務進行“區域”內活動。但如該擔保國家已制定法律和規章並採取行政措施，而這些法律和規章及行政措施在其法律制度範圍內可以合理地認為足以使其管轄下的人遵守時，則該國對其所擔保的承包者因不履行義務而造成的損害，應無賠償責任。
5. 締約國家為申請者時，審查其資格的程序，應顧及申請者是國家的特性。
6. 資格標準應規定，作為申請的一部分，每一申請者無一例外，均應承諾：
  - a) 履行因第 11 部分的規定，管理局的規則、規章和程序，管理局各機關的決定和同管理局訂立的合同而產生的對其適用的義務，並同意它是可以執行的；
  - b) 接受管理局經本公約允許對“區域”內活動行使的控制；
  - c) 向管理局提出書面保證，表示將誠意履行其依合同應予履行的義務；
  - d) 遵守本附件第 5 條所載有關技術轉讓的規定。

## Article 4 - Conditions de qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.
3. Tout demandeur est patronné par l'État Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents États, auquel cas tous les États Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre État Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux États Parties doivent patronner la demande.

Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'État Partie ou aux États Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un État Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par, les personnes relevant de sa juridiction.
5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des États Parties doivent tenir compte de leur qualité d'États.
6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :
  - a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité ;
  - b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention ;
  - c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ;
  - d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

## 第五條 - 技術轉讓

1. 每一申請者在提出工作計劃時，應向管理局提交關於進行“區域”內活動所使用的裝備和方法的一般性說明，以及關於這種技術的特徵的其他非專有的有關情報和可以從何處取得這種技術的情報。
2. 經營者每當作出重大的技術改變或革新時，均應將對依據第 1 款提出的說明和情報所作的修改通知管理局。
3. 進行“區域”內活動的合同，均應載明承包者的下列承諾：
  - a) 經管理局一旦提出要求，即以公平合理的商業條款和條件向企業單位提供他根據合同進行“區域”內活動時所使用而且該承包者在法律上有權轉讓的技術。這應以承包者與企業單位商定並在補充合同的特別協議中訂明的特許方式或其他適當安排來履行。這一承諾只有當企業單位認定無法在公開市場上以公平合理的商業條款和條件取得相同的或同樣有效而有用的技術時才可援用；
  - b) 對於根據合同進行“區域”內活動所使用，但通常不能在公開市場上獲得，而且為(a)項所不包括的任何技術，從技術所有人取得書面保證，經管理局一旦提出要求，技術所有人將以特許方式或其他適當安排，並以公平合理的商業條款和條件，在向承包者提供這種技術的同樣程度上向企業單位提供這種技術。如未取得這項保證，承包者進行“區域”內活動即不應使用這種技術；
  - c) 經企業單位提出要求，而承包者又不致因此承擔巨大費用時，對承包者根據合同進行“區域”內活動所使用而在法律上無權轉讓，並且通常不能在公開市場上獲得的任何技術，通過一項可以執行的合同，從技術所有人取得轉讓給企業單位的法律權利。在承包者與技術所有人之間具有實質性公司關係的情形下，應參酌這種關係的密切程度和控制或影響的程度來判斷是否已採取一切可行的措施。在承包者對技術所有人實施有效控制的情形下，如未從技術所人取得這種法律權利，即應視為同承包者以後申請核准任何工作計劃的資格有關；
  - d) 如企業單位決定同技術所有人直接談判取得技術，經企業單位要求，便利企業單位以特許方式或其他適當安排，並以公平合理的商業條款和條件，取得 b)項所包括的任何技術；
  - e) 為了按照本附件第九條申請合同的發展中國家或發展中國家集團的利益，採取 a)、b)、c) 和 d)項所規定的相同措施，但此項措施應以對承包者所提出的按照本附件第八條已予保留的一部分區域的開發為限，而且該發展中國家或發展中國家集團所申請的根據合同進行的活動須不涉及對第三國或第三國國民的技術轉讓。根據本項的義務應只

在尚未經企業單位要求提供技術或尚未由特定承包者向企業單位轉讓的情形下，才對該承包者適用。

4. 關於第 3 款所要求的承諾的爭端，像合同其他規定一樣，均應按照第 11 部分提交強制解決程序，遇有違反這種承諾的情形，則可按照本附件第 18 條命令暫停或終止合同或課以罰款。關於承包者所作提議是否在公平合理的商業條款和條件的範圍內的爭端，可由任何一方按照聯合國國際貿易法委員會的仲裁規則或管理局的規則、規章和程序可能有所規定的其他仲裁規則，提交有拘束力的商業仲裁。如果裁決認為承包者所作提議不在公平合理的商業條款和條件的範圍以內，則在管理局按照本附件第 18 條採取任何行動以前，應給予承包者 45 天的時間以修改其提議，使其合乎上述範圍。
5. 如果企業單位未能以公平合理的商業條款和條件取得適當的技術，使其能及時開始回收和加工“區域”的礦物，理事會或大會可召集由從事“區域”內活動的締約國家、擔保實體從事“區域”內活動的締約國家、以及可以取得這種技術的其他締約國家組成的一個集團。這個集團應共同協商，並應採取有效措施，以保證這種技術以公平合理的商業條款和條件向企業單位提供。每一個這種締約國家都應在其自己的法律制度範圍內，為此目的採取一切可行的措施。
6. 在同企業單位進行聯合企業的情形下，技術轉讓將按照聯合企業協議的條款進行。
7. 第 3 款所要求的承諾應列入進行“區域”內活動的每一個合同，至企業單位開始商業生產後十年為止，在這段期間內可援引這些承諾。
8. 為本條的目的，“技術”是指專用設備和技術知識，包括為裝配、維護和操作一個可行的系統所必要的手冊、設計、操作指示、訓練及技術諮詢和支援，以及在非專屬性的基礎上為該目的使用以上各個專案的法律權利。

## Article 5 – Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.
2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

- a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées ;
- b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone ;
- c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail ;
- d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée

à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire,

e) prendre à l'égard d'un État ou groupe d'États en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'État ou groupe d'États en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un État tiers ou de ressortissants d'un État tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'États Parties composé des États qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres États Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après

consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces États Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.
7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.
8. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

## 第六條 - 工作計劃的核准

1. 管理局應於本公約生效後六個月，以及其後每逢第四個月，對提議的工作計劃進行審查。
2. 管理局在審查請求核准合同形式的工作計劃的申請時，應首先查明：
  - a) 申請者是否遵守按照本附件第 4 條規定的申請程序，並已向管理局提供該條所規定的任何這種承諾和保證。在沒有遵守這種程序或未作任何這種承諾和保證的情形下，應給予申請者 45 天的時間來補救這些缺陷；
  - b) 申請者是否具備本附件第 4 條所規定的必要資格。
3. 所有提議的工作計劃，應按其收到的順序予以處理。提議的工作計劃應符合併遵守本公約的有關條款以及管理局各項規則、規章和程序，其中包括關於作業條件、財政貢獻和有關技術轉讓承諾的那些規則、規章和程序。如果提議的工作計劃符合這些條件，管理局應核准工作計劃，但這些計劃須符合管理局的規則、規章和程序所載的劃一而無歧視的條件，除非：
  - a) 提議的工作計劃所包括的區域的一部或全部，包括在一個已獲核准的工作計劃之中，或

者在前已提出，但管理局尚未對其採取最後行動的提議的工作計劃之中；

- b) 提議的工作計劃所包括的區域的一部或全部是管理局按照第 162 條第 2 款 x) 項所未予核准的；或
  - c) 提議的工作計劃已經由一個締約國家提出或擔保，而且該締約國家已持有：
    - 1) 在非保留區域進行勘探和開發多金屬結核的工作計劃，而這些區域連同工作計劃申請書所包括的區域的兩個部分之一，其總面積將超過圍繞提議的工作計劃所包括的區域任一部分之中心的 40 萬平方公里圓形面積的百分之三十；或
    - 2) 在非保留區域進行勘探和開發多金屬結核的工作計劃，而這些區域合並計算構成海底區域中未予保留或未依據第 162 條第 2 款 x) 項不准開發的部分的總面積的百分之二。
4. 為了第 3 款 c) 項所指標準的目的，一個合夥團體或財團所提議的工作計劃應在按照本附件第 4 條第 3 款規定提出擔保的各締約國家間按比例計算。如果管理局確定第 3 款 c) 項所述工作計劃的核准不致使一個締約國家或由其擔保的實體壟斷“區域”內活動的進行，或者排除其他締約國家進行“區域”內活動，管理局可核准這種計劃。
5. 雖有第 3 款 a) 項，在第 151 條第 3 款所規定的過渡期間結束後，管理局可以通過規則、規章和程序制訂其他符合本公約規定的程序和準則，以便在須對提議區域的申請者作出選擇的情形下，決定哪些工作計劃應予核准。這些程序和準則應確保在公平和無歧視的基礎上核准工作計劃。

## Article 6 – Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.
2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que:
  - a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences ;
  - b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins:
- a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement ;
  - b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x), ou ;
  - c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un État Partie qui a déjà fait approuver
    - i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km<sup>2</sup> déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé ;
    - ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).
4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux États Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre

c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un État Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la zone ou d'empêcher d'autres États Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

## 第七條 - 生產授權申請人之間的選擇

1. 管理局應於本公約生效後六個月以及其後每逢第四個月，對於在緊接的前一段期間內提出的生產許可申請進行審查，如果核准所有這些申請不會超出第 151 條規定的生產限制或違背管理局按照該條參與的商品協定或安排下的義務，則管理局應發給所申請的許可。
2. 如果由於第 151 條第 2 至 7 款所規定的生產限制，或由於管理局按照第 151 條第 1 款的規定參與的商品協定或安排下的義務而必須在生產許可的申請者中作出選擇時，管理局應以其規則、規章和程序中所訂客觀而無歧視的標準進行選擇。
3. 在適用第 2 款時，管理局應對下列申請者給予優先：
  - a) 能夠提供較好成績保證者，考慮到申請者的財政和技術資格，及其執行任何以前核准的工作計劃的已有成績；
  - b) 預期能夠向管理局較早提供財政利益者，考慮到預定何時開始商業生產；
  - c) 在探礦和勘探方面已投入最多資源和盡最大努力者。
4. 未在任何期間內被選定的申請者，在隨後各段期間應有優先，直到其取得生產許可為止。
5. 申請者的選擇應考慮到有必要使所有締約國家，不論其社會經濟制度或地理位置如何，都有更多的機會參加“區域”內活動，以避免對任何國家或制度有所歧視，並防止壟斷這種活動。
6. 當開發的保留區域少於非保留區域時，對保留區域生產許可的申請應有優先。

7. 本條所述的各項決定，應於每一段期間結束後儘快作出。

## **Article 7 – Choix entre les demandeurs d'autorisations de production**

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.
2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphe 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.
3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :
  - a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés ;
  - b) offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale ;
  - c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.
4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.
5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les États Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la

nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces États ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun État ou système.

6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.
7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

## 第八條 - 區域的保留

每項申請除了企業單位或任何其他實體就保留區域所提出者外，應包括一個總區域，不一定是一個單一連續的區域，但須足夠大並有足夠的商業估計價值，可供從事兩起的採礦作業。申請者應指明座標，將區域分成估計商業價值相等的兩個部分，並且提交他所取得的關於這兩個部分的所有資料。在不妨害本附件第 17 條所規定管理局的權力的情形下，提交的有關多金屬結核的資料應涉及製圖、試驗、結核的豐富度及其金屬含量。在收到這些資料後的 45 天以內，管理局應指定哪一個部分專保留給管理局通過企業單位或以與發展中國家協作的方式進行活動。如果管理局請一名獨立專家來評估本條所要求的一切資料是否都已提交管理局，則作出這種指定的期間可以再延 45 天。一旦非保留區域的工作計劃獲得核准並經簽訂合同，指定的區域即應成為保留區域。

## Article 8 – Réserve des secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et, les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec

des États en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

## 第九條 - 保留區域內的活動

1. 對每一個保留區域企業單位應有機會決定是否有意在其內進行“區域”內活動。這項決定可在任何時間作出，除非管理局接到按照第 4 款發出的通知。在這種情形下，企業單位應在合理時間內作出決定。企業單位可決定同有興趣的國家或實體成立聯合企業來開發這種區域。
2. 企業單位可按照附件 4 第 12 條訂立關於執行其部分活動的合同，並可同任何按照第 153 條第 2 款 b) 項有資格進行“區域”內活動的實體為進行這種活動成立聯合企業。企業單位在考慮成立這種聯合企業時，應提供發展中國家締約國家及其國民有效參加的機會。
3. 管理局可在其規則、規章和程序內規定這種合同和聯合企業的實質性和程序性要求和條件。
4. 任何發展中國家締約國家，或該國所擔保並受該國或受具有申請資格的另一發展中國家締約國家有效控制的任何自然人或法人，或上述各類的任何組合，可通知管理局願意按照本附件第 6 條就某一保留區域提出工作計劃。如果企業單位按照第 1 款決定無意在該區域內進行活動，則應對該工作計劃給予考慮。

## Article 9 - Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'État ou l'entité ou personne intéressé.
2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage ée telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation

effective aux États Parties qui sont des États en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.
4. Tout État Partie qui est un État en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

## 第十條 - 申請者中的優惠和優先

按本附件第 3 條第 4 款 c) 項的規定取得核准只進行勘探的工作計劃的經營者，就同一區域和資源在各申請者中應有取得開發工作計劃的優惠和優先。但如經營者的工作成績不令人滿意時，這種優惠或優先可予撤銷。

## Article 10 - Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

## 第十一條 - 聯合安排

1. 合同可規定承包者同由企業單位代表的管理局之間採用聯合企業或分享產品的形式，或任何其他形式的聯合安排，這些聯合安排在修改、終止、暫停方面享有與管理局訂立的合同相同的保障。
2. 與企業單位成立這種聯合安排的承包者，可取得本附件第 13 條中規定的財政鼓勵。

3. 同企業單位組成的聯合企業的合夥者，應按照其在聯合企業中的份額負責繳付本附件第 13 條所規定的款項，但須受該條規定的財政鼓勵的限制。

## **Article 11 - Accords des coentreprise**

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.
2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.
3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

## **第十二條 - 企業單位的活動**

1. 企業單位依據第 153 條第 2 款 a) 項進行的“區域”內活動，應遵守第 11 部分，管理局的規則、規章和程序及其有關的決定。
2. 企業單位提出的任何工作計劃應隨附證明其財政及技術能力的證據。

## **Article 12 – Activités menées par l'Entreprise**

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.
2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

## 第十三條 - 合同的財政條款

1. 在就管理局同第 153 條第 2 款 b) 項所指實體之間合同的財政條款制訂規則、規章和程序時，及在按照第 11 部分和上述規則、規章和程序談判這種財政條款時，管理局應以下列目標為指標：
  - a) 確保管理局從商業生產收益中獲得最適度的收入；
  - b) 為“區域”的勘探和開發吸引投資和技術；
  - c) 確保承包者有平等的財政待遇和類似的財政義務；
  - d) 在劃一而無歧視的基礎上規定鼓勵辦法，使承包者同企業單位，和同發展中國家或其國民訂立聯合安排，鼓勵向它們轉讓技術，並訓練管理局和發展中國家的人員；
  - e) 使企業單位與第 153 條第 2 款 b) 項所指的實體能夠同時有效地進行海底採礦；和
  - f) 保證不致因依據第 14 款，按照本附件第 19 條予以審查的合同條款或有關聯合企業的本附件第 11 條的規定向承包者提供財政鼓勵，造成津貼承包者使其比陸上採礦者處於人為的競爭優勢的結果。
2. 為支付處理關於核准合同形式的勘探和開發工作計劃的申請的行政開支，應徵收規費，並應規定每份申請的規費為五十萬美元。該規費應不時由理事會加以審查，以確保其足以支付處理這種申請的行政開支。如果管理局處理申請的行政開支少於規費數額，管理局應將餘額退還給申請者。
3. 承包者應自合同生效之日起，繳納固定年費一百萬美元。如果因為按照第 151 條發出生產許可有所延誤而推遲經核准的商業生產的開始日期，則在這段推遲期間內應免繳固定年費。自商業生產開始之日起，承包者應繳付第 4 款所指的財政貢獻或固定年費，以較大的數額為準。
4. 從商業生產開始之日起一年內，依第 3 款，承包者應選定下列兩種方式之一，向管理局作出財政貢獻：
  - a) 只繳付生產費；或
  - b) 同時繳付生產費和一份收益淨額。
5. a) 如果承包者選定只繳付生產費，作為對管理局的財政貢獻，則生產費應為自合同包括的區域回收的多金屬結核生產的加工金屬的市價的一個百分數；該百分數如下：

- i) 商業生產的第一至第十年.....百分之五
- ii) 商業生產的第十一年至商業生產結束.....百分之十二

b) 上述市價應為按照第 7 和第 8 款的規定，在有關會計年度自合同包括的區域回收的多金屬結核生產的加工金屬數量和這些金屬平均價格的乘積數。

6. 如果承包者選定同時繳付生產費和一份收益淨額，作為對管理局財政貢獻，這些繳付款項應按以下規定決定：

a) 生產費應為按照 b) 項所規定的自合同包括的區域回收的多金屬結核生產的加工金屬的市價的一個百分數；該百分數如下：

- i) 商業生產的第一期.....百分之二
- ii) 商業生產的第二期.....百分之四

如果在 d) 項所規定的商業生產第二期的任何一個會計年度內，按百分之四繳付生產費的結果會使 m) 項所規定的投資利得降低到百分之十五以下，則該會計年度的生產費應為百分之二而非百分之四。

b) 上述市價應為按照第 7 和第 8 款的規定，在有關會計年度自合同包括的區域回收的多金屬結核生產的加工金屬數量和這些金屬平均價格的乘積數。

c) i) 管理局在收益淨額中的份額應自承包者因開採合同包括的區域資源所得到的那一部分收益淨額中撥付，這筆款額以下稱為開發合同區域收益淨額。

ii) 管理局在開發合同區域收益淨額中的份額應按照下表累進計算：

開發合同區域收益淨額的部分	管理局的份額	
	商業生產的第一期	商業生產的第二期
該部分等於或大於百分之零，但小於百分之十的投資利得	百分之三十五	百分之四十
該部分是等於或大於百分之十，但小於百分之二十的投資利得	百分之四十二點五	百分之五十

該部分是等於或大於百分之二十的投資利得	百分之五十	百分之七十
---------------------	-------	-------

- d) i) a)和 c)項所指的商業生產第一期，應由商業生產的第一個會計年度開始，至承包者的發展費用加上發展費用未收回部分的利息，全部以現金贏余收回的會計年度為止，詳細情形如下：在承擔發展費用的第一個會計年度，未收回的發展費用應等於發展費用減去該年的現金贏餘。在以後的每一會計年度，未收回的發展費用應等於前一會計年度未收回的發展費用加上發展費用以年利十分計算的利息，加上本會計年度所承擔的發展費用，減去承包者本會計年度的現金贏餘。未收回的發展費用第一次等於零的會計年度，應為承包者的發展費用，加上發展費用未收回部分的利息，全部以現金贏餘收回的會計年度；承包者在任何會計年度的現金贏餘，應為其收益毛額減去其業務費用，再減去其根據 c) 項繳付管理局的費用；
- ii) 商業生產的第二期，應從商業生產的第一期終了後下一個會計年度開始，並應繼續至合同結束時為止。
- e) “開發合同區域收益淨額”是指承包者收益淨額乘以在承包者發展費用中其採礦部門發展費用所佔比率的乘積數。如果承包者從事開採、運輸多金屬結核、主要生產三種加工金屬，即鈷、銅和鎳，則開發合同區域收益淨額不應少於承包者收益淨額的百分之二十五。在 n) 項規定的限制下，在所有其他情形，包括承包者從事開採、運輸多金屬結核、主要生產四種加工金屬，即鈷、銅、錳和鎳的情形下，管理局可在其規則、規章和程序中規定適當的最低限額，這種限額與每一種情形的關係，應與百分之二十五的最低限額與三種金屬和情形的關係相同。
- f) “承包者收益淨額”是指承包者收益毛額減去其業務費用再減去按照(j)項收回的發展費用。
- g) i) 如果承包者從事開採、運輸多金屬結核、生產加工金屬，則“承包者收益毛額”是指出售加工金屬的收入毛額，以及按照管理局財務規則、規章和程序任何其他可以合理地歸因於根據合同進行業務所得的款項。
- ii) 除 g)項 l)目和 n)項 iii)目所列舉者外，在所有其他情形下，“承包者收益毛額”是指出售自合同包括的區域回收物的金屬結核生產的半加工金屬所得收入毛額，以及按照管理局財務規則、規章和程序任何其他可以合理地歸因於根據合同進行業務所得的款項。
- h) “承包者發展費用”是指：
- i) 在 n)項列舉者以外的所有其他情形下，在商業生產開始前，為合同所規定的業務而依照一般公認的會計原則所承擔的與發展合同包括的區域的生產能力及有關活動直接相

關的一切開支，其中除其他外包括：機器、設備、船舶、加工廠、建築物、房屋、土地、道路、合同包括的區域的探礦和勘探、研究和發展、利息、所需的租約、特許和規費等費用，以及

- ii) 在商業生產開始後，為執行工作計劃而需要承擔的與以上 i) 目所載相類似的開支，但可計入業務費用的開支除外。
- i) 處理 7 資本資產所得的收益，以及合同所規定的業務不再需要而又未予出售的那些資本資產的市場價值，應從有關的會計年度的承包者發展費用中扣除。這些扣除的數額超過承包者發展費用時，超過部分應計入承包者收益毛額。
- j) h) 項 i) 目和 n) 項 iv) 目所指的在商業生產開始之前承擔的承包者發展費用，應從商業生產開始之日起，平均分為十期收回，每年一期。h) 項 ii) 目和 n) 項 iv) 目所指的在商業生產開始以後承擔的承包者發展費用，應平均分為十期或不到十期收回，每年一期，以確保在合同結束前全部收回。
- k) “承包者業務費用”是指在商業生產開始後，為合同所規定的業務，而依照一般公認的會計原則所承擔的經營合同包括的區域的生產能力及其有關活動的一切開支，其中除其他外包括：固定年費或生產費(以較大的數額為準)、工資、薪金、員工福利、材料、服務、運輸、加工和銷售費用、利息、公用事業費、保育海洋環境、具體與合同業務有關的間接費用和行政費用等項開支，以及其中規定的從其前或其後的年度轉帳的任何業務虧損淨額。業務虧損淨額可以連續兩年轉入下一年度的帳目，但在合同的最後兩年除外，這兩年可轉入其前兩年的帳目。
- l) 如果承包者從事開採、運輸多金屬結核並生產加工金屬和半加工金屬，則“採礦部門發展費用”是指依照一般公認的會計原則和管理局的財務規則、規章和程序，承包者發展費用中與開採合同包括的區域的資源直接有關的部分，其中除其他外包括：申請費、固定年費以及在可適用的情形下在合同包括的區域進行探礦和勘探的費用和一部分研究與發展費用。
- m) 任何會計年度的“投資利得”是指該年度的開發合同區域收益淨額與採礦部門發展費用的比率。為計算這一比率的目的，採礦部門發展費用應包括採礦部門購買新裝備或替換裝備的開支減去被替換的裝備的原價。
- n) 如果承包者只從事開採：
- i) “開發合同區域收益淨額”是指承包者的全部收益淨額。
  - ii) “承包者收益淨額”的定義與 f) 項相同。

- iii) “承包者收益毛額”是指出售多金屬結核的收入毛額，以及按照管理局財務規則、規章和程序任何其他可以合理地歸因於根據合同進行業務所得的款項。
  - iv) “承包者發展費用”是指如 h) 項 i) 目所述在商業生產開始前所承擔的以及如 h) 項 ii) 目所述在商業生產開始後所承擔的按照一般公認的會計原則與開採合同包括的區域資源直接有關的一切開支。
  - v) “承包者業務費用”是指如 k) 項所述的按照一般公認的會計原則與開採合同包括的區域資源直接有關的承包者業務費用。
  - vi) 任何會計年度的“投資利得”是指該年度的承包者收益淨額與承包者發展費用的比率。為計算這一比率的目的，承包者發展費用應包括購買新裝備或替裝備的開支減去被替換的裝備的原價。
  - o) 關於 h)、k)、l) 和 n) 項所指的承包者所付的有關利息的費用，應在一切情形下，只有在管理局按照本附件第 4 條第 1 款，並顧及當時的商業慣例，認為債務——資產淨值比率和利率是合理的限度內，才容許列為費用。
  - p) 本款所指費用不應解釋為包括繳付國家對承包者業務所徵收的公司所得稅或類似課稅的款項。
7. a) 第 5 和第 6 款所指的“加工金屬”是指國際中心市場上通常買賣的最基本形式的金屬。為此目的，管理局應在財務規則、規章和程序中列明有關的國際中心市場。就不是在這類市場上買賣的金屬而言，“加工金屬”是指的有代表性的正當交易中通常買賣的最基本形式的金屬；
- b) 如果管理局無法以其他方式確定第 5 款 b) 項和第 6 款 b) 項所指自合同包括在區域回收的多金屬結核生產的加工金屬的數量，此項數量應依照管理局的規則、規章和程序並按照一般公認的會計原則，根據結核的金屬含量、加工回收效率和其他有關因素予以確定。
8. 如果一個國際中心市場為加工金屬、多金屬結核和產自這種結核的半加工金屬提供一個有代表性的定價機構，即應使用這個市場的平均價格。在所有其他情形下，管理局應在同承包者協商後，按照第 9 款為上述產品定出一個公平的價格。
9. a) 本條所指的一切費用、開支、收益和收入，以及對價格和價值的一切決定，均應為自由市場或正當交易的結果。在沒有這種市場或交易的情形下，則應由管理局考慮到其他市場的有關交易，在同承包者協商後，加以確定，將其視同自由市場或正當交易的結果；

- b) 為了保證本款的規定得到遵守和執行，管理局應遵循聯合國跨國公司委員會、發展中和發達國家間稅務條約專家組以及其他國際組織對於正當交易所制定的原則和所作的解釋，並應在其規則、規章和程序中，具體規定劃一的和國際上接受的會計規則和程序，以及為了遵照這些規則、規章和程序查核帳目的目的，由承包者選擇管理局認可的領有執照的獨立會計師的方法。
10. 承包者應按照管理局的財務規則、規章和程序，向會計師提供為決定本條是否得到遵守所必需的財務資料。
11. 本條所指的一切費用、開支、收益和收入以及所有價格和價值，應依照一般公認的會計原則和管理局財務規則、規章和程序決定。
12. 根據第 5 和第 6 款向管理局繳付的款項，應以可自由使用貨幣或可在主要外匯市場自由取得和有效合作的貨幣支付，或採用承包者的選擇，以市場價值相等的加工金屬支付。市場價值應按照第 5 款 b) 項加以決定。可自由使用貨幣和可在主要外匯市場自由取得和有效合作的貨幣，應按照通行的國際金融慣例在管理局的規則、規章和程序中加以確定。
13. 承包者對管理局所負的一切財政義務，以及本條所指的一切規費、費用、開支、收益和收入，均應按基準年的定值來折算，加以調整。
14. 管理局經考慮到經濟規劃委員會及法律和技术委員會的任何建議後，可制訂規則、規章和程序，在劃一而無歧視的基礎上，規定鼓勵承包者的辦法，以推進第 1 款所列的目標。
15. 如果管理局和承包者間發生有關合同財政條款的解釋或適用的爭端，按照第 188 條第 2 款任何一方將爭端提交有拘束力的商業仲裁，除非雙方協定以其他方式解決爭端。

## **Article 13 - Clauses financières des contrats**

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants:
- a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale ;
- b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone ;
- c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du

point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables ;

d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec l'Entreprise et avec les États en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux États en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des États en développement, et permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b) et f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des États-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.
3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des États-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.
4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production ;

- b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.
5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat, ce pourcentage est fixé à :
- i) 5 % de la première à la dixième année de production commerciale
  - ii) 12 % de l'onzième année à la fin de la production commerciale
- b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.
6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :
- a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :
- i) 2 % pour la première période de production commerciale
  - ii) 4 % pour la deuxième période de production commerciale
- Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 %, inférieur à 15 %, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 % au lieu de 4 % pour cet exercice,

- b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré ;
- c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables ;
- ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant:

Recettes nettes imputables	Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité	
	Première période de production commerciale	Deuxième période de production commerciale
Tranche représentant un rendement de l'investissement supérieur à 0 % mais inférieur à 10 %	35 %	40 %
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 % mais inférieur à 20 %	42,5 %	50 %
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 %	50 %	70 %

- d) i) la première période de production commerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la période de production

commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après :

pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 %, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles, l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c) ;

- ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat ;
  
- e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 % de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire

des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 % dans le cas des trois métaux ;

- f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j) ;
- g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;
- ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;
- h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :
- i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits ; et

- ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation ;
- i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes ;
- j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat ;
- k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;

- l) Si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépense de mise en valeur liées à l'extraction" s'étend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement ;
- m) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputable de cet exercice et les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé ;
- n) si le contractant assure uniquement l'extraction :
- i) par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettes nettes du contractants ;
  - ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f) ;
  - iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;
  - iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du

secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis ;

v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis ;

vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.

o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h), k), l), et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur ;

p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des États à raison des opérations du contractant.

7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques

extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.
9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.
- b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.
10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.
11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables

généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.
13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.
14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.
15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2.

## 第十四條 - 資料的轉讓

1. 經營者應按照管理局的規則、規章和程序以及工作計劃的條款和條件，在管理局決定的間隔期間內，將管理局各主要機關對工作計劃所包括的區域有效行使其權力和服務所必要的和有關的一切資料，轉讓給管理局。

2. 所轉讓的關於工作計劃所包括的區域的資料，視為專有者，僅可用於本條所列的目的。管理局擬訂有關保護海洋環境和安全的規則、規章和程序所必要的資料，除關於裝備的設計資料外，均不應視為專有。
3. 探礦者、合同申請者或承包者轉讓給管理局的資料，視為專有者，管理局不應向企業單位或向管理局以外任何方面洩露，但關於保留區域的資料可向企業單位洩露。這些人轉讓給企業單位的資料，企業單位不應向管理局或向管理局以外任何方面洩露。

## Article 14 - Communication de données

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.
2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.
3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

## 第十五條 - 訓練方案

承包者應按照第 144 條第 2 款制訂訓練管理局和發展中國家人員的實際方案，其中包括這種人員對合同所包括的一切“區域”內所參加的活動。

## Article 15 - Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

## 第十六條 - 勘探和開發的專屬權利

管理局應依據第 11 部分和管理局的規則、規章和程序，給予經營者在工作計劃包括的區域內就特定的一類資料進行勘探和開發的專屬權利，並應確保沒有任何其他實體在同一區域內，以對該經營者的業務可能有所干擾的方式，就另一類資料進行作業。經營者按照第 153 條第 6 款的規定，應有合同在期限內持續有效的保證。

## Article 16 - Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail, elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

## 第十七條 - 管理局的規則、規章和程序

1. 管理局除其他外，應就下列事項按照第 160 條第 2 款 f) 項 ii) 目和第 162 條第 2 款 n) 項 ii) 目，制訂並劃一地適用規則、規章和程序，以執行第 11 部分所規定的職責：
  - a) 關於“區域”內探礦、勘探和開發的行政程序；
  - b) 業務：
    - i) 區域的大小；
    - ii) 業務的期限；
    - iii) 工作成績的要求包括依照本附件第 4 條第 6 款 c) 項提出的保證；

iv) 資源的類別；

v) 區域的放棄；

vi) 進度報告；

vii) 資料的提出；

viii) 業務的檢查和監督；

ix) 防止干擾海洋環境內的其他活動；

x) 承包者權利和義務的轉讓；

xi) 為按照第 144 條將技術轉讓給發展中國家和為這些國家直接參加而制訂的程序；

xii) 採礦的標準和辦法，包括有關操作安全、資源養護和海洋環境保護的標準和辦法；

xiii) 商業生產的定義；

xiv) 申請者的資格標準；

c) 財政事項：

i) 制訂劃一和無歧視的成本計算和會計規則以及選擇審計員的方法；

ii) 業務收益的分配；

iii) 本附件第 13 條所指的鼓勵；

d) 為實施依據第 151 條第 10 款和第 164 第 2 款 d) 項所作的決定；

2. 為下列事項制定的規則、規章和程序應充分反映以下的客觀標準：

a) 區域的大小：

管理局應確定進行勘探的區域的適當面積。這種面積可大到兩倍於開發區的面積，以便能夠進行詳探作業。區域的大小應該滿足本附件第 8 條關於保留區域的規定以及按照合同條款所載並符合第 151 條的生產要求，同時考慮到當時的海洋採礦技術水準，以及區域內有關的自然特徵。區域不應小於或大於滿足這個目標所需的面積；

**b) 業務的期限:**

- i) 探礦應該沒有時間限制；
- ii) 勘探應有足夠的時間，以便可對特定區域進行徹底的探測，設計和建造區域內所用的採礦設備，及設計和建造中、小型的加工工廠來試驗採礦和加工系統；
- iii) 開發的期間應視採礦工程的經濟壽命而定，考慮到礦體採盡，採礦設備和加工設施的有用年限，以及商業上可以維持的能力等因素。開發應有足夠的時間，以便可對區域的礦物進行商業開採，其中並包括一個合理的時間，來建造商業規模的採礦和加工系統，在這段期間，不應要求有商業生產。但是，整個開發期間也不應太長，以便管理局有機會在考慮續訂工作計劃時，按照其在核准工作計劃後所制訂的規則、規章和程序，修改工作計劃的條款和條件；

**c) 工作成績的要求:**

管理局應要求經營者在勘探階段按期支出費用，其數額應與工作計劃包括的區域大小，以及確有誠意要在管理局所定的時限內使該區域達到商業生產階段的經營者應作的支出有合理的關係。所要求的支出數額不應定到一種程度，使所用技術的成本比一般使用者為低的可能經營者望而卻步。從勘探階段完成到開發階段開始達到商業生產，管理局應定出一個最大間隔期間。為確定這個間隔期間，管理局應考慮到，必須在勘探階段結束和開發階段開始後，才能著手建造大規模採礦和加工系統。因此，使一個區域達到商業生產階段所需的間隔期間，應該考慮到完成勘探階段後的建造工程所必需的時間，並合理地照顧到建造日程上不可避免的延遲。一旦達到商業生產，管理局應在合理的限度內並考慮到一切有關因素，要求經營者在整個工作計劃期間維持商業生產；

**d) 資源的類別:**

管理局在確定可以核准工作計劃加以開採的資源類別時，除其他外，應著重下列特點：

- i) 需要使用類似的採礦方法的某些資源；和
  - ii) 能夠同時開發而不致使在一區域內開發某些不同資源的各經營者彼此發生不當干擾的資源。本項的任何規定，不應妨礙管理局核准同一申請者關於同一區域內一類以上資源的工作計劃；
- e) 區域的放棄:** 經營者應有權隨時放棄其在工作計劃包括的區域內的全部或一部權利，而不受處罰；
- f) 海洋環境的保護:** 為保證切實保護海洋環境免受“區域”內活動或於礦址上方在船上對從該礦

址取得的礦物加工所造成的直接損害，應制訂規則、規章和程序，考慮到鑽探、挖泥、取岩心和開鑿，以及在海洋環境內處置、傾倒和排放沉積物、廢物或其他流出物，可能直接造成這種損害的程度；

- g) 商業生產: 如果一個經營者從事持續的大規模回收作業，其所產原料的數量足夠明白表示其主要目標為大規模生產，而不是旨在收集情報、分析或試驗設備或試驗工廠的生產，商業生產應即視為已經開始。

## **Article 17 - Règles, règlements et procédures de l'Autorité**

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation ;

b) Opérations:

i) superficie des secteurs ;

ii) durée des opérations ;

iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe ;

iv) catégories de ressources ;

v) renonciation à des secteurs ;

vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux ;

vii) communication de données ;

viii) inspection et surveillance des opérations ;

ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans

le milieu marin ;

x) transfert de ses droits et obligations par un contractant ;

xi) procédures relatives au transfert de techniques aux États en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers ;

xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin,

xiii) définition de la production commerciale ;

xiv) critères de qualification des demandeurs ;

c) Questions financières :

i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs ;

ii) répartition des recettes tirées des opérations ;

iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe ;

d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

a) Superficie des secteurs : L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La

superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

i) la durée de la prospection n'est pas limitée ;

ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux ;

iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité : L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir

compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources : Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

i) le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et

ii) le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs : L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanction.

f) Protection du milieu marin : Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

- g) Production commerciale : La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

## 第十八條 - 罰則

1. 合同所規定的承包者的權利，只有在下列情形下，才可暫停或終止：
  - a) 如果該承包者不顧管理局的警告而仍進行活動，以致造成一再故意嚴重違反合同的基本條款，第 11 部分，和管理局的規則、規章和程序的結果；或
  - b) 如果該承包者不遵守對其適用的解決爭端機關有拘束力的確定性決定。
2. 在第 1 款 a) 項未予規定的任何違反合同的情形下，或代替第 1 款 a) 項規定的暫停或終止合同，管理局可按照違反情形的嚴重程度，對承包者課以罰款。
3. 除第 162 條第 2 款 w) 項規定的緊急命令的情形外，在給予承包者合理機會用盡依照第 11 部分第 5 節可以使用的司法補救前，管理局不得執行涉及罰款、暫停或終止的決定。

## Article 18 – Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :
  - a) lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, réitérées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la partie XI; ou
  - b) lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.
2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lettre a), ou au lieu de prononcer la suspension ou la

résiliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des peines d'amende proportionnelle à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI.

## 第十九條 - 修改合同

1. 如果已經發生或可能發生的情況，使當事任何一方認為合同將有失公平、或不能實現或不可能達成合同或第 11 部分所訂的目標，當事各方應進行談判，作出相應的修訂。
2. 依照第 153 條第 3 款訂立的任何合同，須經當事各方同意，才可修改。

## Article 19 – Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.
2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

## 第二十條 - 轉讓權利和義務

合同所產生的權利和義務，須經管理局同意，並按照其規則、規章和程序，才可轉讓。如果提議的受讓者是在所有方面的都合格的申請者，並承擔轉讓者的一切義務，而且轉讓也不授予受讓者一項按本附件第 6 條第 3 款 c) 項禁止核准的工作計劃，則管理局對轉讓不應不合理地拒絕同意。

## Article 20 – Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et

procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présente annexe.

## 第二十一條 - 適用的法律

1. 合同應受制於合同的條款，管理局的規則、規章和程序，第 11 部分，以及與本公約不相抵觸的其他國際法規則。
2. 根據本公約有管轄權的法院或法庭對管理局和承包者的權利和義務所作的任何確定性決定，在每一締約國領土內均應執行。
3. 任何締約國家不得以不符合第 11 部分的條件強加於承包者。但締約國家對其擔保的承包者，或對懸掛其旗幟的船舶適用比管理局依據本附件第 17 條第 2 款 f) 項在其規則、規章和程序中所規定者更為嚴格的有關環境或其他的法律和規章，不應視為與第 11 部分不符。

## Article 21 - Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.
2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État Partie.
3. Un État Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un État Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

## 第二十二條 - 責任

承包者進行其業務時由於其不法行為造成的損害，其責任應由承包者負擔，但應顧及有輔助作用的管理局的作為或不作為。同樣地，管理局行使權力和職務時由於其不法行為，其中包括第 168 條第 2 款所指違職行為造成的損害，其責任應由管理局負擔，但應顧及有輔助作用的承包者的作為或不作為。在任何情形下，賠償應與實際損害相等。

### Article 22 - Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

## 附件四 - 企業單位章程

### ANNEXE IV – STATUT DE L'ENTREPRISE

#### 第一條 - 宗旨

1. 企業單位應為依據第 153 條第 2 款 a) 項直接進行“區域”內活動以及從事運輸，加工和銷售從“區域”回收的礦物的管理局機關。
2. 企業單位在實現其宗旨和執行其職務時，應按照本公約以及管理局的規則、規章和程序列事。
3. 企業單位在依據第 1 款開發“區域”的資源時，應在本公約限制下，按照健全的商業原則經營業務。

## **Article 1 – Buts**

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.
2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

## **第二條 - 與管理局的關係**

1. 依據第 170 條，企業單位應按照大會的一般政策和理事會的指示行事。
2. 在第 1 款限制下，企業單位在進行業務時應享有自主權。
3. 本公約的任何規定，均不使企業單位對管理局的行為或義務負擔任何責任，亦不使管理局對企業單位的行為或義務負擔任何責任。

## **Article 2 - Rapports avec l'Autorité**

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.
2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.
3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

### 第三條 - 責任的限制

由不妨害本附件第 11 條第 3 款的情形下，管理局任何成員不應僅因其為成員，就須對企業單位的行為或義務擔負任何責任。

### Article 3 – Limitation de responsabilité

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

### 第四條 - 架構

企業單位應設董事會，總幹事一人和執行其任務所需的工作人員。

### Article 4 - Structure

L'Entreprise à un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

### 第五條 - 董事會

1. 董事會應由大會按照第 160 條第 2 款 c) 項選出的十五名董事組成。在選舉董事時，應妥為顧及公平地區分配的原則。管理局成員在提名董事會候選人時，應注意所提名的候選人必須具備最高標準的能力，並在各有關領域具備勝任的條件，以保證企業單位的存在能力和成功。
2. 董事會董事任期四年，連選可連任，並應妥為顧及董事席位輪流的原則。
3. 在其繼任人選出以前，董事應繼續執行職務。如果某一董事出缺，大會應根據第 160 條第 2 款 c) 項選出一名新的董事任滿其前任的任期。
4. 董事會董事應以個人身份行事。董事在執行職責時，不應尋求或接受任何政府或任何其他方面的指示。管理局每一成員應尊重董事會各董事的獨立性，並應避免採取任何行動影響任何董事執行其職責。
5. 每一董事應支領從企業單位經費支付的酬金。酬金的數額應由大會根據理事會的建議確定。

6. 董事會通常應在企業單位總辦事處執行職務，並應按企業單位業務需要經常舉行會議。
7. 董事會三分之二董事構成法定人數。
8. 每一董事應有一票表決權。董事會處理的一切事項應由過半數董事決定，如果某一董事與董事會處理的事項有利益衝突，他不應參加關於該事項的表決。
9. 管理局的任何成員可要求董事會就特別對該成員有影響的業務提供情報。董事會應盡力提供此種情報。

## **Article 5 – Le Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.
2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.
3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise, il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.
7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.
8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. La décision du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.
9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

## 第六條 - 董事會的權力和職務

董事會應指導企業單位的業務。在本公約限制下，董事會應行使為實現企業單位的宗旨所必要的權力，其中包括下列權力：

- a) 從其董事中選舉董事長；
- b) 制定董事會的議事規則；
- c) 按照第 153 條第 3 款和第 162 條第 2 款 j) 項，擬訂並向理事會提出正式書面工作計劃；
- d) 為進行第 170 條所指明的各種活動制訂工作計劃和方案；
- e) 按照第 151 條第 2 至第 7 款擬訂並向理事會提出生產許可的申請；
- f) 授權進行關於取得技術的談判，其中包括附件 3 第 5 條第 3 款 a)、c)和 d) 項所規定的技術的談判，並核准這種談判的結果；
- g) 訂立附件 3 第 9 和第 11 條所指的聯合企業或其他形式的聯合安排的條款和條件，授權為此進行談判，核准這種談判的結果；

- h) 按照第 160 條第 2 款 f) 項和本附件第 10 條建議大會將企業單位淨收入的多大部分留作企業單位的儲備金；
- i) 核准企業單位的年度預算；
- j) 按照本附件第 12 條第 3 款，授權採購貨物和取得服務；
- k) 按照本附件第 9 條向理事會提出年度報告；
- l) 向理事會提出關於企業單位工作人員的組織、管理、作用和解職的規則草案，以便由大會核准，並制訂實施這些規則的規章；
- m) 按照本附件第 11 條第 2 款借入資金並提供其所決定的附屬擔保品或其他擔保；
- n) 按照本附件第 13 條參加任何司法程序，簽訂任何協定，進行任何交易和採取任何其他行動；
- o) 經理事會核准，將任何非斟酌決定的權力授予總幹事和授予其委員會。

## **Article 6 - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) d'élire son Président parmi ses membres ;
- b) d'adopter son règlement intérieur ;
- c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément à l'article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j) ;
- d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170 ;
- e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément à l'article 151, paragraphes 2 à 7 ;
- f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations ;

- g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations ;
- h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe, il d'approuver le budget annuel de l'Entreprise ;
- j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe ;
- k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe ;
- l) de présenter au conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles,
- m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe;
- n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe ;
- o) de déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur-général.

## 第七條 - 總幹事和工作人員

1. 大會應根據理事會的推薦和董事會的提名選舉企業單位總幹事；總幹事不應擔任董事，總幹事的任期不應超過五年，連選可連任。
2. 總幹事應為企業單位的法定代表和行政首長，就企業單位業務的進行直接向董事會負責。他應按照本附件第 6 條 l) 項所指規則和規章，負責工作人員的組織、管理、任命和解職。他應參加董事會會議，但無表決權。大會和董事會審議有關企業單位的事項時，總幹事可參加這些機關的會議，但無表決權。

3. 總幹事在任命工作人員時，應以取得最高標準的效率和技術才能為首要考慮。在這一考慮限制下，應妥為顧及按公平地區分配原則徵聘工作人員的重要性。

## **Article 7 - Le Directeur général et personnel**

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.
2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'article 6, lettre l), de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque État Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## 第八條 - 所在地

企業單位應將其總辦事處設於管理局的所在地。企業單位經任何締約國同意可在其領土內設立其他辦事處和設施。

## Article 8 - Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout État partie avec le consentement de celui-ci.

## 第九條 - 報告和財務報表

1. 企業單位應於每一財政年度結束後三個月內，將載有其帳目的審計報表的年度報告提交理事會，請其審核並應於適當間隔期間，將其財務狀況簡要報表和顯示其業務實績的損益計算表遞交理事會。
2. 企業單位應發表其年度報告和它認為適當的其他報告。
3. 本條所指的一切報告和財務報表應分發給管理局成員。

## Article 9 - Rapports et états financiers

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.
2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.
3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

## 第十條 - 淨收入的分配

1. 在第 3 款限制下，企業單位應根據附件 3 第 13 條向管理局繳付款項或其等值物。
2. 大會應根據董事會的建議，決定應將企業單位淨收入的多大部分留作企業單位的儲備金。其餘部分應移交給管理局。
3. 在企業單位作到自力維持所需的一段開辦期間，這一期間從其開始商業生產起不應超過十年，大會應免除企業單位繳付第 1 款所指的款項，並應將企業單位的全部淨收入留作企業單位的儲備金。

## Article 10 – Répartition du revenu net

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.
2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le Solde étant viré à l'Autorité.
3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

## 第十一條 - 財政

1. 企業單位資金應包括：
  - a) 按照第 173 條第 2 款 b) 項從管理局收到的款項；
  - b) 締約國家為企業單位的活動籌資而提供的自願捐款；
  - c) 企業單位按照第 2 和第 3 款借入的款項；
  - d) 企業單位的業務收入；

- e) 為使企業單位能夠儘快開辦業務和執行職務而向企業單位提供的其他資金。
2. a) 企業單位應有借入資金並提供其所決定的附屬擔保品或其他擔保的權力。企業單位在一個締約國家的金融市場上或以該國貨幣公開出售其證券以前，應徵得該締約國家的同意。理事會應根據董事會的建議核准借款的總額；
- b) 締約國家應盡一切合理的努力支援企業單位向資本市場和國際金融機構申請貸款。
3. a) 應向企業單位提供必要的資金，以勘探和開發一個礦址，運輸、加工和銷售自該礦址回收的礦物以及取得的鎳、銅、鈷和錳，並支付初期行政費用。籌備委員會應將上述資金的數額、調整這一數額的標準和因素載入管理局的規則、規章和程序草案；
- b) 所有締約國家應以長期無息貸款的方式，向企業單位提供相當於以上 a) 項所指資金的半數的款項，這項款項的提供應按照在繳款時有效的聯合國經常預算會費分攤比額表並考慮到非聯合國會員國而有所調整。企業單位為籌措其餘半數資金而承擔的債務，應由所有締約國家按照同一比額表提供擔保；
- c) 如果各締約國家的財政貢獻總額少於根據 a) 項應向企業部提供的資金，大會應於其第一屆會議上審議短缺的程序，並考慮到各締約國在 a) 和 b) 項下的義務以及籌備委員會的任何建議，以協商一致方式制定彌補這一短缺的措施；
- d) i) 每一締約國家應在本公約生效後六十天內，或在其批准書或加入書交存之日起三十天內(以較後的日期為準)，向企業單位交存不得撤回、不可轉讓、不生利息的本票，其面額應為其依據 b) 項的無息貸款份額；
- ii) 董事會應於本公約生效後儘可能早的日期，並於其後每年或其他的適當間隔期間，將籌措企業單位行政費用和根據第 170 條以及本附件第 12 條進行活動所需經費的數額和時間編列成表；
- iii) 企業單位應通過管理局通知各締約國家按照 b) 項對這種費用各自承擔的份額。企業單位應將所需數額的本票兌現，以支付關於無息貸款的附表中所列的費用；
- iv) 各締約國家應於收到通知後按照 b) 項提供其對企業單位債務擔保的各自份額；
- e) i) 如經企業單位提出這種要求，締約國家除按照 b) 項所指分攤比額表提供債務擔保外，還可為其他債務提供擔保；
- ii) 代替債務擔保，締約國家可向企業單位自願捐付一筆款項，其數額相等於它本應負責擔保的那部分債務；

- f) 有息貸款的償還應較無息貸款的償還優先。無息貸款應按照大會根據理事會的建議和董事會的意見所通過的比額表來償還。董事會在執行這一職務時，應以管理局的規則、規章和程序中的有關規定為指導。這種規則、規章和程序應考慮到保證企業單位有效執行職務特別是其財政獨立的至高重要性；
  - g) 各締約國家向企業單位提供的資金，應以可自由使用貨幣或可在主要外匯市場自由取得和有效使用的貨幣支付。這些貨幣應按照通行的國際金融慣例在管理局的規則、規章和程序中予以確定。除第 2 款的規定外，任何締約國家均不應對企業單位持有、使用或交換這些資金保持或施加限制；
  - h) “債務擔保”是指締約國家向企業單位的債權人承允，於該債權人通知該締約國家企業單位未能償還其債款時，該締約國家將按照適當比額表的比例支付其所擔保的企業單位的債款。支付這些債務的程序應依照管理局的規則、規章和程序。
4. 企業單位的資金、資產和費用應與管理局的資金、資產和費用分開。本條應不妨礙企業單位同管理局就設施、人員和服務作出安排，以及就任一組織為另一組織墊付的行政費用的償還作出安排。
5. 企業單位的記錄、帳簿和帳目，其中包括年度財務報表，應每年由理事會指派的一名獨立審計員加以審核。

## Article 11 - Finances

### 1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent:

- a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b);
- b) les contributions volontaires versées par les États Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;
- c) le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;
- d) le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations;
- e) les autres ressources financières mise à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un État Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet État. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.
- b) Les États Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.
3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.
- b) Tous les États parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les États Partie selon ce barème.
- c) Si le montant des contributions des États parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux États Parties en vertu des lettres a) et b), et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.
- d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque État Partie

dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à la lettre b).

- ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, puis annuellement ou à d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.
- iii) L'Entreprise notifie aux États Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.
- iv) Dès réception de la notification, les États Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à la lettre b).
- e) i) Si l'Entreprise le demande, les États Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lettre b).  
ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un État Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.
- f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.
- g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les

prinaipaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans le règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun État Partie m'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibillté pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.

h) Par "garantie de dette", on entend la promesse faite par un État Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.
5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

## 第十二條 - 業務

1. 企業單位應向理事會建議按照第 170 條進行活動的各種規劃專案。這種建議應包括按照第 153 條第 3 款擬訂的“區域”內活動的正式的書面工作計劃，以及法律和技術委員會鑒定和理事會核准計劃隨時需要的其他情報和資料。
2. 理事會核准後，企業單位應根據第 1 款所指的正式書在工作計劃執行其規劃項目。
3. a) 企業單位如不具備其業務所需的貨物和服務，可取得這種貨物和服務。企業單位應為此進行招標，將合同給予在品質、價格和交貨時間方面提供最優綜合條件的投標者，以取得所需的貨物和服務；  
  
b) 如果提供這種綜合條件的投標不止一個，合同的給予應按照下列原則：

- i) 無歧視的原則，即不得以與勤奮地和有效地進行作業無關的政治或其他考慮為決定根據的原則；和
  - ii) 理事會所核准的指導原則，即對來自發展中國家，包括其中的內陸國家和地理不利國家的貨物和服務，應給予優惠待遇的原則；
  - c) 董事會可制訂規則，決定在何種特殊情形下，為了企業單位的最優利益可免除招標的要求。
4. 企業單位應對其生產的一切礦物和加工物質有所有權。
  5. 企業單位應在無歧視的基礎上出售其產品。企業單位不得給予非商業性的折扣。
  6. 在不妨害根據本公約任何其他規定授與企業單位的任何一般或特別權力的情況下，企業單位應行使其在營業上所必需的附帶權力。
  7. 企業單位不應干預任何締約國的政治事務，它的決定也不應受有關的一個或幾個締約國家的政治特性的影響，只有商業上的考慮才同其決定有關，這些考慮應不偏不倚地予以衡量，以便實現本附件第 1 條所列的宗旨。

## Article 12 - Opérations

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.
2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.
3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. À cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.  
  
b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjudgé conformément :

- i) au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations ;
  - ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'États en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagé.
- c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.
4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.
  5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.
  6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.
  7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des États Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des États à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

### 第十三條 - 法律地位、特權和豁免

1. 為使企業單位能夠執行其職務，應在締約國家的領土內給予企業單位本條所規定的地位、特權和豁免。企業單位和締約國家為實行這項原則，必要時締訂特別協定。
2. 企業單位應具有為執行其職務和實現其宗旨所必要的法律行為能力，特別是下列行為能力：
  - a) 訂立合同、聯合安排或其他安排，包括同各國和各國際組織的協定；

- b) 取得、租借、擁有和處置不動產和動產；
  - c) 為法律程序的一方。
3. a) 只有在下列情形下，才可在締約國家內有管轄權的法院中對企業單位提起訴訟，即企業單位在該國領土內：
- i) 設有辦事處或設施；
  - ii) 為接受傳票或訴訟通知派有代理人；
  - iii) 訂有關於貨物可服務的合同；
  - iv) 有證券發行；或
  - v) 從事任何其他商業活動；
- b) 在企業單位未受不利於它的確定性判決宣告以前，企業單位的財政和資產，不論位於何處和被何人持有，應免受任何形式的扣押、查封或執行。
4. a) 企業單位的財產和資產，不論位於何處和被何人持有，應免受徵用、沒收、公用徵收或以行政或立法行動進行的任何其他形式的扣押；
- b) 企業單位的一切財產和資產，不論位於何處和被何人持有，應免受任何性質的歧視限制、管制、控制和暫時凍結；
- c) 企業單位及其僱員應尊重企業單位或其僱員可能在其境內進行業務或從事其他活動的任何國家或領土的當地法律和規章；
- d) 締約國家應確保企業單位享有其給予在其領土內從事商業活動的實體的一切權利、特權和豁免。給予企業單位這些權利、特權和豁免，不應低於對從事類似商業活動的實體所給予的權利、特權和豁免。締約國家如給予發展中國家或其商業實體特別特權，企業單位應在同樣優惠的基礎上享有那些特權；
- e) 締約國家可給予企業單位特別的鼓勵、權利、特權和豁免，但並無義務對其他商業實體給予這種鼓勵、權利、特權和豁免。
5. 企業單位應與其辦事處和設施所在的東道國家談判關於直接稅和間接稅的免除。
6. 每一締約國家應採取必要行動，以其本國法律使本附件所列的各項原則生效，並應將其所採取的具體行動的詳情通知企業單位。

7. 企業單位可在其能夠決定的範圍內和條件下放棄根據本條或第 1 款所指的特別協定所享有的任何特權和豁免。

## **Article 13 – Statut juridique, privilèges et immunités**

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des États Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les États Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.
2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :
  - a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des États ou des organisations internationales;
  - b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
  - c) d'ester en justice.
3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un État Partie sur le territoire duquel elle :
  - i) a un bureau ou des installations;
  - ii) a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice;
  - iii) a passé un marché de biens ou de services;
  - iv) a émis des titres; ou
  - v) exerce une activité commerciale sous toute autre forme.b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.
4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute

autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

- b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.
  - c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout État ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.
  - d) Les États Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des États accordent des privilèges spéciaux à des États en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.
  - e) Les États Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.
5. L'Entreprise négocie avec les États sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.
6. Chaque État Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.
7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

## 附件五 - 調解

### ANNEXE V – CONCILIATION

#### 第一節 - 按照第十五部分第一節的調解程序

### SECTION 1 - CONCILIATION CONFORMÉMENT À LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV

#### 第一條 - 提起程序

如果爭端各方同意按照第 284 條將爭端提交本節規定的調解程序，其任何一方可向爭端他方發出書面通知提起程序。

#### Article 1 – Ouverture de la procédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présent section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

#### 第二條 - 調解員名單

1. 聯合國秘書長應編制並保持一份調解員名單。每一締約國家應有權提名四名調解員，每名調解員均應享有公平、才幹和正直的最高聲譽；這樣提名的人員的姓名應構成該名單。
2. 不論如何，如果某一締約國家提名的調解員在這樣組成的名單內少於四名，該締約國家有權按需要提名增補。
3. 調解員在被提名締約國家撤回前仍應列在名單內，但被撤回的調解員應繼續在其被指派服務的調解委員會中工作，直至調解程序完畢時為止。

## Article 2 - Liste de conciliateurs

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque État Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.
2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un État Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

## 第三條 - 調解委員會的組成

調解委員會應依下列規定組成：

- a) 在 g) 項限制下，調解委員會應由調解員五人組成。
- b) 提起程序的爭端一方應指派兩名調解員，最好從本附件第 2 條所指的名單中選派，其中一名可為其本國國民，除非爭端各方另有協議。這種指派應列入本附件第 1 條所指的通知。
- c) 爭端另一方在收到本附件第一條所指通知後二十一日以內應指派兩名調解員。如在該期限內未予指派，提起程序的一方可在該期限屆滿後一星期內向對方發出通知終止調解程序，或請聯合國秘書長按照 e) 項作出指派。
- d) 四名調解員應在全部被指派完畢之日起三十天內，指派第五名調解員，從本附件第 2 條所指名單中選派，由其擔任主席。如果在該期限內未予指派，爭端任何一方可在該期限屆滿後一星期內請聯合國秘書長按照 e) 項作出指派。
- e) 聯合國秘書長應於收到根據 c) 或 d) 項提出的請求後三十天內，同爭端各方協商從本附件第 2 條所指名單中作出必要的指派。
- f) 任何出缺，應依照為最初指派所規定的方式補缺。

- g) 以協議確定利害關係相同的兩個或兩個以上的爭端各方應共同指派兩名調解員。兩個或兩個以上的爭端各方利害關係不同，或對彼此是否利害關係相同意見不一致，則應分別指派調解員。
- h) 爭端涉及利害關係不同的兩個以上的爭端各方，或對彼此是否利害關係相同意見不一致，爭端各方應在最大可能範圍內適用 a)至 f) 項的規定。

### **Article 3 – Constitution de la commission de conciliation**

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation se compose de cinq membre;
- b) la partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées, dans la notification prévue à l'article premier;
- c) l'autre partie au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à la lettre b). Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de procéder à ces nominations conformément à la lettre e);
- d) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de procéder à cette nomination conformément à la lettre e);
- e) dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des lettres c) ou d), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) procède aux nominations nécessaires en choisissant, en

consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe;

- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément;
- h) lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les lettres a) à f) dans toute la mesure du possible.

#### 第四條 - 程序

除非爭端各方另有協議，調解委員會應確定其本身的程序。委員會經爭端各方同意，可邀請任何締約國向該委員會提出口頭或書面意見。委員會關於程序問題、報告和建議的決定應以調解員的過半數票作出。

#### Article 4 – Procédure

À moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout État Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

#### 第五條 - 和睦解決

委員會可提請爭端各方注意便於和睦解決爭端的任何措施。

#### Article 5 – Règlement amiable

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

## 第六條 - 委員會的職務

委員會應聽取爭端各方的陳述，審查其權利主張和反對意見，並向爭端各方提出建議，以便達成和睦解決。

### Article 6 – Fonction de la commission

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

## 第七條 - 報告

1. 委員會應於成立後十二個月內提出報告，報告應載明所達成的任何協議，如不能達成協議，則應載明委員會對有關爭端事項的一切事實問題或法律問題的結論及其可能認為適當的和睦解決建議，報告應交存於聯合國秘書長，並應由其立即分送爭端各方。
2. 委員會的報告，包括其結論或建議，對爭端各方應無拘束力。

### Article 7 – Rapport

1. La commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées aux fins d'un règlement amiable.
2. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

## 第八條 - 終止程序

在爭端已經得到解決，或爭端各方已書面通知聯合國秘書長接受報告的建議或一方已通知聯合國秘書長拒絕接受報告的建議，或從報告送交爭端各方之日起三個月期限已經屆滿時，調解程序即告終止。

### **Article 8 – Fin de la procédure**

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

## 第九條 - 費用和開支

委員會的費用和開支應由爭端各方負擔。

### **Article 9 – Honoraires et frais**

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

## 第十條 - 爭端各方關於改變程序的權利

爭端各方可以僅適用於該爭端的協定修改本附件的任何規定。

### **Article 10 – Droit des parties de déroger à la procédure**

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

## 第二節 - 按照第 15 部分第 3 節提交的強制調解程序

# SECTION 2 - SOUMISSION OBLIGATOIRE À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION CONFORMÉMENT À LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV

### 第十一條 - 提起程序

1. 按照第 15 部分第 3 節須提交本節規定的調解程序的爭端任何一方可向爭端他方發出書面通知提起程序。
2. 收到第 1 款所指通知的爭端任何一方應有義務接受調解程序。

### Article 11 – Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, peut être soumis à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, peut engager la procédure par une notification écrite adressée, à l'autre ou aux autres parties au différend.
2. Tout partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

### 第十二條 - 不答覆或不接受調解

爭端一方或數方對提起程序的通知不予答覆或不接受此種程序，不應阻礙程序的進行。

### Article 12 – Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

## 第十三條 - 權限

對於按照本節行事的調解委員會是否有管轄權如有爭議，應由調解委員會加以解決。

### Article 13 – Compétence

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

## 第十四條 - 第一節的適用

本附件第 1 節第 2 至第 10 條在本節限制下適用。

### Article 14 – Application de la section 1

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s’appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

## 附件六 - 國際海洋法法庭規約

### ANNEXE VI – STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

#### 第一條 - 一般規定

1. 國際海洋法法庭應按照本公約和本規約的規定組成並執行職務。
2. 法庭的所在地應為德意志聯邦共和國漢堡自由漢薩城。
3. 法庭於認為合宜時可在其他地方開庭並執行職務。
4. 將爭端提交法庭應遵守第 11 和第 15 部分的規定。

## **Article 1 – Dispositions générales**

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.
2. Le Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.
3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.
4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.

### **第一節 - 法庭的組織**

## **SECTION 1 – ORGANISATION DU TRIBUNAL**

### **第二條 - 組成**

1. 法庭應由獨立法官二十一人組成，從享有公平和正直的最高聲譽，在海洋法領域內具有公認資格的人士中選出。
2. 法庭作為一個整體，應確保其能代表世界各主要法系和公平地區分配。

## **Article 2 – Conservation des ressources biologiques**

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

### 第三條 - 法官

1. 法庭法官中不得有二人為同一國家的國民。為擔任法庭法官的目的，一人而可視為一個以上國家的國民者，應視為其通常行使公民及政治權利的國家的國民。
2. 聯合國大會所確定的每一地理區域集團應有法官至少三人。

### Article 3 – Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

### 第四條 - 提名和選舉

1. 每一締約國家可提名不超過二名具有本附件第 2 條所規定的資格的候選人，法庭法官應從這樣提名的人選名單中選出。
2. 第一次選舉應由聯合國秘書長，以後各次選舉應由法庭書記官長，至少在選舉之日前三個月，書面邀請各締約國家在兩個月內提名法庭法官的候選人。秘書長或書記官長應依字母次序編制所提出的候選人名單，載明提名的締約國家，並應在每次選舉之日前最後一個月的第七天以前將其提交各締約國家。
3. 第一次選舉應於本公約生效之日起六個月內舉行。
4. 法庭法官的選舉應以無記名投票進行。第一次選舉應由聯合國秘書長召開締約國家會議舉行，以後的選舉應按各締約國家協定的程序舉行。在該會議上，締約國家的三分之二應構成法定人數。得票最多並獲得出席並參加表決的締約國家三分之二多數票的候選人應當選為法庭法官，但須這項多數包括締約國家的過半數。

## Article 4 – Candidatures et élections

1. Chaque État Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.
2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire-général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les États Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux États Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.
3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.
4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les États Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des États Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties.

## 第五條 - 任期

1. 法庭法官任期九年，連選可連任；但須第一次選舉選出的法官中，七人任期為三年，另七人為六年。
2. 第一次選舉選出的法庭法官中，誰任期三年，誰任期六年，應於該次選舉完畢後由聯合國秘書長立即以抽籤方法選定。
3. 法庭法官在其職位被接替前，應繼續執行其職責。法庭法官雖經接替，仍應完成在接替前已開始的任何程序。

4. 法庭法官辭職時應將辭職書致送法庭庭長。收到辭職書後，該席位即行出缺。

## Article 5 – Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.
2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) immédiatement après la première élection.
3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.
4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

## 第六條 - 出缺

1. 法官出缺，應按照第一次選舉時所定的辦法進行補缺，但須遵行下列規定：書記官長應於法官出缺後一個月內，發出本附件第 4 條規定的邀請書，選舉日期應由法庭庭長在與各締約國家協商後指定。
2. 法庭法官當選接替任期未滿的法官者，應任職至其前任法官任期屆滿時為止。

## Article 6 – Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante: le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des États Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

## 第七條 - 不合適的活動

1. 法庭法官不得執行任何政治或行政職務，或對任何與勘探和開發海洋或海底資源或與海洋或海底的其他商業用途有關的任何企業的任何業務有積極聯繫或有財務利益。
2. 法庭法官不得充任任何案件的代理人、律師或辯護人。
3. 關於上述各點的任何異議，應由出席的法庭其他法官以過半數裁定解決。

## Article 7 – Incompatibilité

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.
2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucuns affaires
3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

## 第八條 - 關於法官參與特定案件的條件

1. 任何過去曾作為某一案件當事一方的代理人、律師或辯護人，或曾作為國內或國際法院或法庭的法官，或以任何其他資格參加該案件的法庭法官，不得參與該案件的裁判。
2. 如果法庭的某一法官因某種特殊理由認為不應參與某一特定案件的裁判，該法官應將此情形通知法庭庭長。
3. 如果法庭庭長認為法庭某一法官因某種特殊理由不應參與審理某一特定案件，庭長應將此情形通知該法官。

4. 關於上述各點的任何異議，應由出席的法庭其他法官以過半數裁定解決。

## **Article 8 – Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée**

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.
2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.
3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.
4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

### **第九條 - 不再適合必需的條件的後果**

如果法庭的其他法官一致認為某一法官已不再適合必需的條件，法庭庭長應宣布該席位出缺。

## **Article 9 – Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises**

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

### **第十條 - 特權和豁免**

法庭法官於執行法庭職務時，應享有外交特權和豁免。

## **Article 10 – Privilèges et immunités**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

### **第十一條 - 法官的鄭重宣告**

法庭每一法官在就職前，應在公開法庭上鄭重宣告其將秉公竭誠行使職權。

## **Article 11 – Engagement solennel**

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

### **第十二條 - 庭長、副庭長和書記官長**

1. 法庭應選舉庭長和副庭長，任期三年，連選可連任。
2. 法庭應任命書記官長，並可為任命其他必要的工作人員作出規定。
3. 庭長和書記官長應駐在法庭所在地。

## **Article 12 – Président, Vice-Président et Greffier**

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.
2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

## 第十三條 - 法定人數

1. 所有可以出庭的法庭法官均應出庭，但須有選任法官十一人才構成法庭的法定人數。
2. 在本附件第 17 條限制下，法庭應確定哪些法官可以出庭組成審理某一特定爭端的法庭，同時顧及本附件第 14 和第 15 條所規定的分庭有效執行其職務。
3. 除非適用本附件第 14 條，或當事各方請求應按照本附件第 15 條處理，提交法庭的一切爭端和申請，均應由法庭審訊和裁判。

## Article 13 – Quorum

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.
2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.
3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

## 第十四條 - 海底爭端分庭

海底爭端分庭應按照本附件第 4 節設立。分庭的管轄權、權力和職務，應如第 11 部分第 5 節所規定。

## Article 14 – Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI.

## 第十五條 - 特別分庭

1. 法庭可設立其認為必要的分庭，由其選任法官三人或三人以上組成，以處理特定種類的爭端。
2. 法庭如經當事各方請求，應設立分庭，以處理提交法庭的某一特定爭端。這種分庭的組成，應由法庭在徵得當事各方同意後決定。
3. 為了迅速處理事務，法庭每年應設立以其選任法官五人組成的分庭，該分庭應以簡易程序審訊和裁決爭端。法庭應選出兩名候補法官，以接替不能參與某一特定案件的法官。
4. 如經當事各方請求，爭端應由本條所規定的分庭審訊和裁判。
5. 本條和本附件第 14 條所規定的任何分庭作出的判決，應視為法庭作出的判決。

## Article 15 – Chambres spéciales

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.
2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.
3. En vue de la prompte expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.
4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.
5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considéré comme rendu par le Tribunal.

## 第十六條 - 法庭的規則

法庭應制訂執行其職務的規則。法庭應特別訂立關於其程序的規則。

## Article 16 – Règlement du Tribunal

La Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

### 第十七條 - 法官的國籍

1. 屬於爭端任何一方國籍的法庭法官，應保有其作為法庭法官參與的權利。
2. 如果在受理一項爭端時，法庭上有屬於當事一方國籍的法官，爭端任何一方可選派一人為法庭法官參與。
3. 如果在審查一項爭端時，法庭上沒有屬於當事各方國籍的法官，當事每一方均可選派一人為法庭法官參與。
4. 本條適用於本附件第 14 和第 15 條所指的分庭。在這種情形下，庭長應與當事各方協商後，要求組成分庭的法官中必要數目的法官將席位讓給屬於有關當事各方國籍的法官，如果不能作到這一點，或這些法官不能出庭，則讓給當事各方特別選派的法官。
5. 如果當事若干方利害關係相同，則為以上各項規定的目的，該若干方應視為當事一方。關於這一點的任何異議，應由法庭以裁定解決。
6. 按照本條第 2、第 3 和第 4 款選派的法官，應符合本附件第 2、第 8 和第 11 條規定的條件。他們應在與其同事完全平等的條件下參與裁判。

## Article 17 – Membres ayant la nationalité des parties

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.
2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.
3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.
5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.
6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

## 第十八條 - 法官的報酬

1. 法庭每一選任法官均應領取年度津貼，並於執行職務時按日領取特別津貼，但任何一年付給任一法官的特別津貼總額不應超過年度津貼的數額。
2. 庭長應領取特別年度津貼。
3. 副庭長於代行庭長職務時，應按日領取特別津貼。
4. 根據本附件第 17 條在法庭選任法官以外選派的法官，應於執行其職務時，按日領取酬金。
5. 薪給、津貼和酬金應由各締約國家隨時開會決定，同時考慮到法庭的工作量。薪給、津貼和酬金在任期內不得減少。
6. 書記官長的薪給，應由各締約國家根據法庭的提議開會決定。
7. 法庭法官和書記官長支領退休金的條件，以及法庭法官和書記官長補領旅費的條件，均應由各締約國家開會制訂規章加以確定。
8. 薪給、津貼和酬金，應免除一切稅捐。

## Article 18 – Rémunération

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.
2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.
3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de président.
4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des États Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.
6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des États Parties sur proposition du Tribunal.
7. Des règlements adoptés lors de réunions des États Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.
8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

## 第十九條 - 法庭的開支

1. 法庭的開支應由各締約國家和管理局負擔，其負擔的條件和方式由各締約國家開會決定。
2. 當一個既非締約國亦非管理局的實體為提交法庭的案件的當事一方時，法庭應確定該方對法庭的開支應繳的款額。

## Article 19 – Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les États Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des États Parties.
2. Si une entité autre qu'un État Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

## 第二節 - 權限

### SECTION 2 – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

#### 第二十條 - 向法庭申訴的機會

1. 法庭應對各締約國家開放。
2. 對於第 11 部分明文規定的任何案件，或按照案件當事所有各方接受的將管轄權授予法庭的任何其他協定提交的任何案件，法庭應對締約國家以外的實體開放。

## Article 20 – Accès au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux États Parties.
2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les États Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

#### 第二十一條 - 管轄權

法庭的管轄權包括按照本公約向其提交的一切爭端和申請，和將管轄權授予法庭的任何其他國際協定中具體規定的一切申請。

## **Article 21 – Compétence**

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

### **第二十二條 - 其他協定範圍內的爭端的提交**

如果同本公約所包括的主題事項有關的現行有效條約或公約的所有締約國家同意，則有關這種條約或公約的解釋或適用的任何爭端，可按照這種協定提交法庭。

## **Article 22 – Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords**

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

### **第二十三條 - 可適用的法律**

法庭應按照第 293 條裁判一切爭端和申請。

## **Article 23 – Droit applicable**

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

## **第三節 - 程序**

# **SECTION 3 – PROCÉDURE**

## 第二十四條 - 提起程序

1. 爭端可根據情況以將特別協定通知書記官長或以將申請書送達書記官長的方式提交法庭。兩種方式均應載明爭端事由和爭端各方。
2. 法庭書記官長應立即將特別協定或申請書通知有關各方。
3. 法庭書記官長也應通知所有締約國家。

## Article 24 – Introduction de l'instance

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressées au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
2. Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.
3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les États Parties.

## 第二十五條 - 臨時措施

1. 按照第 290 條，法庭及其海底爭端分庭應有權規定臨時措施。
2. 如果法庭不開庭，或沒有足夠數目的法官構成法定人數，臨時措施應由根據本附件第 15 條第 3 款設立的簡易程序分庭加以規定。雖有本附件第 15 條第 4 款的規定，在爭端任何一方請求下，仍可採取這種臨時措施。臨時措施應由法庭加以審查和修訂。

## Article 25 – Mesures conservatoire

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.
2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de

toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

## 第二十六條 - 審訊

1. 審訊應由庭長主持，庭長不能主持時，應由副庭長主持。庭長副庭長如均不能主持時，應由出庭法官中資深者主持。
2. 除非法庭另有決定或當事各方要求拒絕公眾旁聽，否則審訊應公開進行。

## Article 26 – Débats

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président, si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.
2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos.

## 第二十七條 - 審理案件

法庭為審理案件，應發佈命令，決定當事每一方必須終結辯論的方式和時間，並作出有關收受證據的一切安排。

## Article 27 – Conduite du procès

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

## 第二十八條 - 缺席或抗傳

當事一方不出庭或對其案件不進行辯論時，他方可請求法庭繼續進程序並作出裁判。當事一方缺席或對其案件不進行辯護，應不妨礙程序的進行。法庭在作出裁判前，必須不但查明對該爭端確有管轄權，而且查明所提要求在事實上和法律上均確有根據。

### Article 28 – Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

## 第二十九條 - 過半數決定

1. 一切問題應由出庭的法官的過半數決定。
2. 如果票數相等，庭長或代理庭長職務的法庭法官應投決定票。

### Article 29 – Affectation de la haute mer à des fins pacifique

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présentes.
2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

## 第三十條 - 判決書

1. 判決書應敘明其所根據的理由。
2. 判決書應載明參與判決的法庭法官姓名。
3. 如果判決書全部或一部不能代表法庭法官的一致意見，任何法官均有權發表個別意見。
4. 判決書應由庭長和書記官長簽名。判決書在正式通知爭端各方後，應在法庭上公開宣讀。

## Article 30 – Jugement

1. Le jugement est motivé.
2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.
3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.
4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

## 第三十一條 - 參加請求

1. 一個締約國家如認為任何爭端的裁判可能影響該締約國家的法律性質的利益，可向法庭請求准許參加。
2. 此項請求應由法庭裁定。
3. 如果請求參加獲准，法庭對該爭端的裁判，應在與該締約國家參加事項有關的範圍內，對參加的締約國家有拘束力。

## Article 31 – Demande d'intervention

1. Lorsqu'un État Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.
2. Le Tribunal se prononce sur la requête.
3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'État intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

### 第三十二條 - 對解釋或適用案件的參加權利

1. 無論何時，如對本公約的解釋或適用發生疑問，書記官長應立即通知所有締約國家。
2. 無論何時，如依照本附件第 21 或第 22 條對一項國際協定的解釋或適用發生疑問，書記官長應通知該協定的所有締約方。
3. 第 1 和第 2 款所指的每一方均有參加程序的權利；如該方行使此項權利，判決書中所作解釋即對該方同樣地有拘束力。

### Article 32 – Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les États Parties.
2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.
3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès, si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

### 第三十三條 - 裁判的確定性和拘束力

1. 法庭的裁判是有確定性的，爭端所有各方均應遵守。
2. 裁判除在當事各方之間及對該特定爭端外，應無拘束力。
3. 對裁判的意義或範圍發生爭端時，經當事任何一方的請求，法庭應予解釋。

### Article 33 – Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.

3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

### 第三十四條 - 費用

除法庭另有裁定外，費用應由當事各方自行負擔。

### Article 34 – Frais de procédure

À moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

## 第四節 - 海底爭端分庭

# SECTION 4 – CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

### 第三十五條 - 組成

1. 本附件第 14 條所指的海底爭端分庭，應由海洋法法庭法官以過半數從法庭選任法官中選派法官十一人組成。
2. 在選出分庭法官時，應確保能代表世界各主要法系和公平地區分配。管理局大會可就這種代表性和分配提出一般性的建議。
3. 分庭法官應每三年改選一次，連選可連任一次。
4. 分庭應從其法官中選出庭長，庭長應在分庭當選的任期內執行職務。
5. 如果選出分庭的任何三年任期終了時仍有案件尚在進行，該分庭應按原來的組成完成該案件。
6. 如果分庭法官出缺，法庭應從其選任法官中選派繼任法官，繼任法官應任職至其前任法官任期屆滿時為止。

7. 法庭選任法官七人應為組成分庭所需的法定人數。

## Article 35 – Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.
2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.
3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.
4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.
5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.
6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.
7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

## 第三十六條 - 專案分庭

1. 海底爭端分庭為處理按照第 188 條第 1 款 b) 項向其提出的特定爭端，應成立專案分庭，由其法官三人組成。這種分庭的組成，應由海底爭端分庭在得到當事各方同意後決定。
2. 如果爭端各方不同意專案分庭的組成，爭端每一方應指派法官一人，第三名法官則應由雙方協議指派。如果雙方不能達成協議，或如任何一方未能作出這種指派，海底爭端分庭庭長應於同爭端各方協商後，迅速從海底爭端分庭法官中作出這種指派。

3. 專案分庭的法官必須不屬爭端任何一方的工作人員，或其國民。

## Article 36 – Chambre ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre *ad hoc*, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.
2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre *ad hoc*, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquant, qui sont choisie parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.
3. Les membres d'une chambre *ad hoc* ne doivent être au service d'aucune des parties différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

## 第三十七條 -

由一國擁有或經營並專門用於非商業性政府服務的船舶在公海上享有完全豁免船旗國以外任何國家的管轄權。

## Article 37 –

Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon.

### 第三十八條 - 適用的法律

除第 293 條的規定以外，分庭應：

- a) 適用按照本公約制訂的管理局規則、規章和程序；和
- b) 對有關“區域”內活動的合同的事項，適用這種合同的條款。

### Article 38 – Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

### 第三十九條 - 分庭裁判的執行

分庭的裁判應以需要在其境內執行的締約國家最高級法院判決或命令的同樣執行方式，在該締約國家領土內執行。

### Article 39 – Exécution des décisions de la Chambre

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des États Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'État Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

### 第四十條 - 本附件其他各節的適用

1. 本附件中與本節不相抵觸的其他各節的規定，適用於分庭。
2. 分庭在執行其有關諮詢意見的職務時，應在其認為可以適用的範圍內，受本附件中關於法庭程序的規定的指導。

## **Article 40 – Application des autres sections de la présente annexe**

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.
2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

### **第五節 - 修正案**

## **SECTION 5 – AMENDEMENTS**

### **第四十一條 - 修正案**

1. 對本附件的修正案，除對其第 4 節的修正案外，只可按照第 313 條或在按照本公約召開的一次會議上，以協商一致方式通過。
2. 對本附件第 4 節的修正案，只可按照第 314 條通過。
3. 法庭可向締約國家發出書面通知，對本規約提出其認為必要的修正案，以便依照第 1 和第 2 款加以審議。

## **Article 41 – Amendements**

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la Convention.
2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.
3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des États Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaires, conformément aux paragraphes 1 et 2.

## 附件七 - 仲裁

### ANNEXE VII - ARBITRAGE

#### 第一條 - 程序的提起

在第 15 部分限制下，爭端任何一方可向爭端他方發出書面通知，將爭端提交本附件所規定的仲裁程序。通知應附有一份關於其權利主張及該權利主張所依據的理由的說明。

#### Article 1 - Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

#### 第二條 - 仲裁員名單

1. 聯合國秘書長應編制並保持一份仲裁員名單。每一締約國家應有權提名四名仲裁員，每名仲裁員均應在海洋事務方面富有經驗並享有公平、才幹和正直的最高聲譽。這樣提名的人員的姓名應構成該名單。
2. 無論何時如果一個締約國家提名的仲裁員在這樣構成的名單內少於四名，該締約國家應有權按需要提名增補。
3. 仲裁員經提名締約國家撤回前仍應列在名單內，但被撤回的仲裁員仍應繼續在被指派服務的任何仲裁法庭中工作，直到該仲裁法庭處理中的任何程序完成時為止。

#### Article 2 - Liste d'arbitres

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque État Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation

d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un État Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

### 第三條 - 仲裁法庭的組成

為本附件所規定程序的目的，除非爭端各方另有協議，仲裁法庭應依下列規定組成：

- a) 在 g) 項限制下，仲裁法庭應由仲裁員五人組成。
- b) 提起程序的一方應指派一人，最好從本附件第 2 條所指名單中選派，並可為其本國國民。這種指派應列入本附件第 1 條所指的通知。
- c) 爭端他方應在收到本附件第 1 條所指通知三十天內指派一名仲裁員，最好從名單中選派，並可為其國民。如在該期限內未作出指派，提起程序的一方，可在該期限屆滿兩星期內，請求按照 e) 項作出指派。
- d) 另三名仲裁員應由當事各方之間以協議指派。他們最好從名單中選派，並應為第三國國民，除非各方另有協議。爭端各方應從這三名仲裁員中選派一人為仲裁法庭庭長。如果在收到本附件第 1 條所指通知後六十天內，各方均未能就應以協議指派的仲裁法庭一名或一名以上仲裁員的指派達成協議，或未能就指派庭長達成協議，則經爭端一方請示，應按照 e) 項作出。這種請示應於上述六十天期間屆滿後兩星期作出。
- e) 除非爭端各方協議將本條 c) 和 d) 項規定的任何指派交由爭端各方選定的某一人士或第三國作出，應由國際海洋法法庭庭長作出必要的指派。如果庭長不能依據本項辦理，或為爭端一方的國民，這種指派應由可以擔任這項工作並且不是爭端任何一方國民的國際海洋法法庭年資最深法官作出。本項所指的指派，應於收到請示後三十天期間內，在與當事雙方協商後，從本附件第 2 條所指名單中作出。這樣指派的仲裁員應屬不同國籍，且不得為爭端任何一方的工作人員，或其境內的通常居民或其國民。
- f) 任何出缺應按照原來的指派方法補缺。

- g) 利害關係相同的爭端各方，應通過協議共同指派一名仲裁員。如果爭端若干方利害關係不同，或對彼此是否利害關係相同，意見不一致時，則爭端每一方應指派一名仲裁員。由爭端各方分別指派的仲裁員，其人數應始終比由爭端各方共同指派的仲裁員少一人。
- h) 對於涉及兩個以上爭端各方的爭端，應在最大可能範圍內適用 a) 至 f) 項的規定。

### **Article 3 – Constitution du tribunal arbitral**

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres;
- b) la partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article 1 de la présente annexe;
- c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 1 de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);
- d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'États tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 1 de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;
- e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un État tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des

lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend, ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;

- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les parties;
- h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

#### 第四條 - 仲裁法庭職務的執行

依據本附件第 3 條組成的仲裁法庭，應按照本附件及本公約的其他規定執行職務。

#### **Article 4 – Fonctions du tribunal arbitral**

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

## 第五條 - 程序

除非爭端各方另有協議，仲裁法庭應確定其自己的程序，保證爭端每一方有陳述意見和提出其主張的充分機會。

### Article 5 – Procédure

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

## 第六條 - 爭端各方的職責

爭端各方應便利仲裁法庭的工作，特別應按照其本國法律並用一切可用的方法：

- a) 向法庭提供一切有關文件、便利和情報；並
- b) 使法庭在必要時能夠傳喚證人或專家和收受其證據，並視察同案件有關的地點。

### Article 6 – Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition:

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

## 第七條 - 開支

除非仲裁法庭因案情特殊而另有決定，法庭的開支，包括仲裁員的報酬，應由爭端各方平均分擔。

## **Article 7 – Frais**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

### **第八條 - 作出裁決所需要的多數**

仲裁法庭的裁決應以仲裁員的過半數票作出。不到半數的仲裁員缺席或棄權，應不妨礙法庭作出裁決，如果票數相等，庭長應投決定票。

## **Article 8 – Majorité requise pour la prise de décisions**

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **第九條 - 缺席或抗辯**

如爭端一方不出庭或對案件不進行辯護，他方可請示仲裁法庭繼續進程序並作出裁決。爭端一方缺席或不對案件進行辯護，應不妨礙程序的進行。仲裁法庭在作出裁決前，必須不但查明對該爭端確有管轄權，而且查明所提要求在事實上和法庭上均確有根據。

## **Article 9 – Défaut**

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

## 第十條 - 裁決書

仲裁法庭的裁決書應以爭端的主題事項為限，並應敘明其所根據的理由。裁決書應載明參與作出裁決的仲裁員姓名以及作出裁決的日期。任何仲裁員均可在裁決書上附加個別意見或不同意見。

### Article 10 –

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend, elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

## 第十一條 - 裁決的確定性

除爭端各方事前議定某種上訴程序外，裁決應有確定性，不得上訴，爭端各方均應遵守裁決。

### Article 11 – Caractère définitif de la sentence

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

## 第十二條 - 裁決的解釋及執行

1. 爭端各方之間對裁決的解釋或執行方式的任何爭議，可由任何一方提請作出該裁決的仲裁法庭決定。為此目的，法庭的任何出缺，應按原來指派仲裁員的方法補缺。
2. 任何這種爭執，可由爭端所有各方協議，提交第 287 條所規定的另一法院或法庭。

### Article 12 – Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. À cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

### 第十三條 - 對締約國家以外的實體的適用

本附件應比照適用於涉及締約國家以外的實體的任何爭端。

### **Article 13 – Application à des entités autres que les États Parties**

La présente annexe s'applique *mutatis mutandis* à tout différend mettant en cause des entités autres que les États Parties.

## 附件八 – 特別仲裁

### **ANNEXE VIII – ARBITRAGE SPÉCIAL**

#### 第一條 - 提起程序

在第 15 部分限制下，關於本公約中有關：1) 漁業，2) 保護和保全海洋環境，3) 海洋科學研究和 4) 航行、包括來自船隻和傾倒造成的污染的條文在解釋或適用上的爭端，爭端任何一方可向爭端他方發出書面通知，將該爭端提交本附件所規定的特別仲裁程序。通知應附有一份關於其權利主張及該權利主張所依據的理由的說明。

#### **Article 1 – Ouverture de la procédure**

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

## 第二條 - 專家名單

1. 就 1) 漁業，2) 保護和保全海洋環境，3) 海洋科學研究和 4) 航行，包括來自船隻和傾倒造成的污染四個方面，應分別編制和保持專家名單。
2. 專家名單在漁業方面，由聯合國糧食及農業組織，在保護和保全海洋環境方面，由聯合國環境署，在海洋科學研究方面，由政府間海洋學委員會，在航行方面，包括來自船隻和傾倒造成的污染，由國際海事組織，或在每一情形下由各該組織、署或委員會授予此項職務的適當附屬機構，分別予以編制並保持。
3. 每個締約國家應有權在每一方面提名二名公認在法律、科學或技術上確有專長並享有公平和正直的最高聲譽的專家。在每一方面這樣提名的人員的姓名構成有關名單。
4. 無論何時，如果一個締約國家提名的專家在這樣組成的任何名單內少於兩名，該締約國家有權按需要提名增補。
5. 專家經提名締約國家撤回前應仍列在名單內，被撤回的專家應繼續在被指派服務的特別仲裁法庭中工作，直到該仲裁法庭處理中的程序完畢時為止。

## Article 2 – Liste d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

### 第三條 - 特別仲裁法庭的組成

為本附件所規定的程序的目的是，除非爭端各方另有協議，特別仲裁法庭應依下列規定組成：

- a) 在 g) 項限制下，特別仲裁法庭應由仲裁員五人組成。
- b) 提起程序的一方應指派仲裁員二人，最好從本附件第 2 條所指與爭端事項有關的適當名單中選派其中一人可為其本國國民。這種指派應列入本附件第 1 條所指的通知。
- c) 爭端他方應在收到本附件第 1 條所指的通知三十天內指派兩名仲裁員，最好從名單中選派，其中一人可為其本國國民。如果在該期間內未作出指派，提起程序的一方可在該期間屆滿後兩星期內，請求按照 e) 項作出指派。
- d) 爭端各方應以協議指派特別仲裁法庭庭長，最好從名單中選派，並應為第三國國民，除非爭端各方另有協議。如果在收到本附件第 1 條所指通知之日起三十天內，爭端各方未能就指派庭長達成協議，經爭端一方請求，指派應按照 e) 項作出。這種請求應於上述期間屆滿後兩星期作出。
- e) 除非爭端各方協議由各方選派的人士或第三國作出指派，應由聯合國秘書長於收到根據 c) 和 d) 項提出的請求後三十天內作出必要的指派。本項所指的指派應從本附件第 2 條所指名單中與爭端各方和有關國際組織協商作出。這樣指派的仲裁員應屬不同國籍，且不得為爭端任何一方的工作人員，或為其領土內的通常居民或其國民。

- f) 任何出缺應按照原來的指派方法補缺。
- g) 利害關係相同的爭端各方，應通過協議共同指派二名仲裁員。如果爭端若干方利害關係不同，或對彼此是否利害關係相同意見不一致，則爭端每一方應指派一名仲裁員。
- h) 對於涉及兩個以上爭端各方的爭端，應在最大可能範圍內適用 a) 至 f) 項的規定。

### **Article 3 – Constitution du tribunal arbitral spécial**

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres;
- b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article 1 de la présente annexe;
- c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 1 de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);
- d) les parties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée et est ressortissant d'un État tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 1 de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

- e) à moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un État tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend, ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal;
- h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

#### 第四條 - 一般規定

附件 7 第 4 至第 13 條比照適用於按照本附件的特別仲裁程序。

#### **Article 4 – Dispositions générales**

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

## 第五條 - 認定事實

1. 有關本公約中關於 1) 漁業，2) 保護和保育海洋環境，3) 海洋科學研究或 4) 航行，包括來自船隻和傾倒造成的污染的各项規定在解釋或適用上的爭端各方，可隨時協定請求按照本附件第 3 條組成的特別仲裁法庭進行調查，以確定引起這一爭端的事實。
2. 除非爭端各方另有協議，按照第 1 款行事的特別仲裁法庭對事實的認定，在爭端各方之間，應視為有確定性。
3. 如經爭端所有各方請求，特別仲裁法庭可擬訂建議，這種建議並無裁決的效力，而只應構成有關各方對引起爭端的問題進行審查的基礎。
4. 在第 2 款限制下，除非爭端各方另有協議，特別仲裁法庭應按照本附件規定行事。

## Article 5 – Établissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.
3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.
4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## 附件九 – 國際組織的參加

# ANNEXE IX – PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### 第一條 - 用語

為第 305 條和本附件的目的，“國際組織”是指由國家組成的政府間組織，其成員國已將本公約所規定事項的許可權，包括就該等事項締結條約的許可權轉移給各該組織者。

### Article 1 – Emploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

### 第二條 - 簽字

一個國際組織如果其過半數成員國為本公約簽署國，即可簽署本公約。一個國際組織在簽署時應作出聲明，指明為本公約簽署國的各成員國已將本公約所規定的何種事項的許可權轉移給該組織以及該項許可權的性質和範圍。

### Article 2 – Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses États membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses États membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

### 第三條 - 正式確認及加入

1. 一個國際組織如果其過半數成員國交存或已交存其批准書或加入書，即可交存其正式確認書或加入書。
2. 該國際組織交存的這種文書應載有本附件第 4 和第 5 條所規定的承諾和聲明。

### Article 3 – Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

### 第四條 - 參加的限度和權利與義務

1. 一個國際組織所交存的正式確認書或加入書應載有接受本公約就該組織中為本公約締約國家的各成員國向其轉移許可權的事項所規定的各國權利和義務的承諾。
2. 一個國際組織應按照本附件第 5 條所指的聲明、情報通報或通知所具有的許可權範圍，成為本公約締約一方。
3. 這一國際組織應就其為本公約締約國家的成員國向其轉移許可權的事項，行使和履行按照本公約其為締約國家的成員國原有的權利和義務。該國際組織的成員國不應行使其已轉移給該組織的許可權。
4. 這一國際組織的參加在任何情形下均不應導致其為締約國家的成員國原應享有的代表權的增加，包括作出決定的權利在內。
5. 這一國際組織的參加在任何情形下均不得將本公約所規定的任何權利給予非本公約締約國家的該組織成員國。
6. 遇有某一國際組織根據本公約的義務同根據成立該組織的協定或與其有關的任何檔的義務發生衝突時，本公約所規定的義務應居優先。

## **Article 4 – Etendue de la participation, droits et obligations**

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les États.
2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.
3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses États membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces États en vertu de la Convention. Les États membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.
4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses États membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.
5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses États membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.
6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

## **第五條 - 聲明、通知和通報**

1. 一個國際組織的正式確認書或加入書應包括一項聲明，指明關於本公約所規定的何種事項的許可權已由其為本公約締約國家的成員國轉移給該組織。

2. 一個國際組織的成員國，在其批准或加入本公約或在該組織交存其正式確認書或加入書時（以後發生的為準），應作出聲明，指明關於本公約所規定的何種事項的許可權已轉移給該組織。
3. 締約國家如屬為本公約締約一方的一個國際組織的成員國，對於本公約所規定的尚未經有關國家根據本條特別以聲明、通知或通報表示已向該組織轉移許可權的一切事項，應假定其仍具有許可權。
4. 國際組織及其為本公約締約國家的成員國應將第 1 和第 2 款規定的聲明所指許可權分配的任何變更，包括許可權的新轉移，迅速通知公約保管者。
5. 任何締約國家可要求某一國際組織及其為締約國家的成員國提供情報，說明在該組織與其成員國間何者對已發生的任何特定問題具有許可權。該組織及其有關成員國應於合理期間內提供這種情報。國際組織及其成員國也可主動提供這種情報。
6. 本條所規定的聲明、通知和情報通報應指明所轉移許可權的性質和範圍。

## **Article 5 – Déclarations, notifications et communications**

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention.
2. Un État membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.
3. Les États Parties membres d'une organisation internationale qui est partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.
4. L'organisation internationale et ses États membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.

5. Tout État Partie peut demander à une organisation internationale et aux États membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces États membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les États membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.
6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

## 第六條 - 責任

1. 根據本附件第 5 條具有許可權的締約各方對不履行義務或任何其他違反本公約的行為，應負責任。
2. 任何締約國家可要求某一國際組織或其為締約國家的成員國提供情報，說明何者對特定事項負有責任。該組織及有關成員國應提供這種情報。未在合理期限內提供這種情報或提供互相矛盾的情報者，應負連帶責任。

## Article 6 – Responsabilité

1. Les parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.
2. Tout État Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses États membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les États membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

## 第七條 - 解決爭端

1. 一個國際組織在交存其正式確認書或加入書時，或在其後任何時間，應有自由用書面聲明的方式選擇第 287 條第 1 款 a)、c)或 d) 項所指的一個或一個以上方法，以解決有關本公約的解釋或適用的爭端。
2. 第 15 部分比照適用於爭端一方或多方是國際組織的本公約締約各方間的任何爭端。
3. 如果一個國際組織和其一個或一個以上成員國為爭端同一方，或為利害關係相同的各方，該組織應視為與成員國一樣接受關於解決爭端的同樣程序；但成員國如根據第 287 條僅選擇國際法院，該組織和有關成員國應視為已按照附件 7 接受仲裁，除非爭端各方另有協議。

## Article 7 – Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
2. La partie XV s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.
3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses États membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces États; au cas où un de ces États a choisi uniquement la Cour Internationale de Justice (CIJ) en application de l'article 287, l'organisation et cet État membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

## 第八條 - 第十七部分的適用性

第 17 部分比照適用於一個國際組織，但對下列事項除外：

- a) 在適用第 308 條第 1 款時，國際組織的正式確認書或加入書應不計算在內；

- b) 1) 一個國際組織，只要根據本附件第 5 條對修正案整個主題事項具有權限，應對第 312 至第 315 條的適用具有專屬行為能力；
- 2) 國際組織對一項修正案的正式確認書或加入書，在該國際組織根據本附件第 5 條對修正案整個主題事項具有許可權的情況下，為了適用第 316 條第 1、第 2 和第 3 款的目的，應將其視為作為締約國家的每一成員國的批准書或加入書；
- 3) 對於其他一切修正案，該國際組織的正式確認書或加入書適用第 316 條第 1 和第 2 款不應予以考慮；
- c) 1) 一個國際組織的任一成員國如為締約國家，同時該國際組織繼續具備本附件第 1 條所指的資格時，不得按照第 317 條退出本公約；
- 2) 一個國際組織當其成員國無一為締約國家，或當該國際組織不再具備本附件第 1 條所指的資格時，應退出本公約。這種退出應立即生效。

## Article 8 – Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1;
- b) i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement ;
- ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun ds ses États membres Partie à la Convention ;
- iii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, paragraphes 1 et 2, dans tous les autres cas ;

- c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un État Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article 1 de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention,
- ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun État Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article 1 de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

---

傳訊及教育宣傳科 –

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二二年十月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En octobre de 2022 (la version 1.0)

聯合國海洋法公約（附件）－正體中文譯本（譯自法文原文）  
La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Annexe) –  
la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

*The education and propaganda division -  
CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the  
“Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program -  
UNEP;  
Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;  
Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);  
(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);  
Cum La fondation de ‘plantons pour la planète’ – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong  
(FPPLPHK-PFTPFHK)*

*Oct. 2022 (Version 1.0)*